



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-261**

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

33-2023-12-15-00005 - Arrêté portant création et composition de la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord - COBAN (3 pages)	Page 3
33-2023-12-15-00006 - Arrêté portant création et composition de la Conférence Intercommunale du Logement du Grand Cubzaguais Communauté de Communes (3 pages)	Page 7
DDPP / SANTE ET PROTECTION ANIMALES	
33-2023-12-13-00007 - Arrêté n° DDPP/SPA/ 2023-891attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire LANDUREAU Anne (2 pages)	Page 11
33-2023-12-13-00006 - Arrêté n° DDPP/SPA/2023-890 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire SCARPA Marcella (2 pages)	Page 14
33-2023-12-13-00008 - Arrêté n° DDPP/SPA/2023-892 d'abrogation de l'habilitation sanitaire attribuée au docteur vétérinaire AYOT Valentine (1 page)	Page 17
33-2023-12-18-00008 - Arrêté n° DDPP/SPA/2023-904 d'abrogation de l'habilitation sanitaire attribuée au docteur vétérinaire FAURE Axel (1 page)	Page 19
33-2023-12-18-00009 - Arrêté n° DDPP/SPA/2023-905 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire FAURE Axel (2 pages)	Page 21
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SPE	
33-2023-12-27-00003 - Arrêté de recomposition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux «Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés ». (4 pages)	Page 24
Grand Port Maritime de Bordeaux /	
33-2023-10-10-00003 - Droits de port 2024 du GPMB (21 pages)	Page 29
33-2023-12-18-00007 - Redevances domaniales et tarifs prestations annexes du GPMB (30 pages)	Page 51
33-2023-10-10-00004 - Tarifs pôle naval 2024 du GPMB (14 pages)	Page 82
33-2023-12-22-00013 - Tarifs port de plaisance du GPMB 2024 (3 pages)	Page 97
PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - Pôle Juridique	
33-2023-12-28-00001 - Arrêté portant exercice du droit de dérogation reconnu au préfet.pdf (2 pages)	Page 101
PREFECTURE DE LA GIRONDE / Direction des Sécurités - bureau des polices administratives	
33-2023-12-27-00001 - Arrêté du 27/12/2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sur plusieurs communes de la Gironde du 30 décembre 2023 au 1er janvier 2024 (15 pages)	Page 104

33-2023-12-15-00005

Arrêté portant création et composition de la
Conférence Intercommunale du Logement de la
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon
Nord - COBAN

Arrêté du 15/12/2023

Arrêté portant création et composition de la conférence intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord - COBAN

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde et le Président de la COBAN,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment son article 8,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, et notamment son article 97,

VU la loi du n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la délibération n°2023-122 du Conseil communautaire du 26 septembre 2023 relative à l'installation de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) sur le territoire de la COBAN.

ARRETEMENT

Article 1er

Une conférence intercommunale du logement (CIL) est créée sur le territoire de la COBAN. Elle est co-présidée par le Préfet de la Gironde ou son représentant et par le Président de la COBAN ou son représentant.

Article 2

Les membres de la CIL sont répartis selon les collèges référencés ci-dessous. Chacun des membres dispose d'une voix délibérative.

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord - 46 Avenue des Colonies, 33510 Andernos-les-Bains
contact@coban-atlantique.fr - Tél. 05 57 76 17 17 ou numéro vert : 0800 54 55 57 (gratuit depuis un poste fixe ou un portable)

www.coban-atlantique.fr

MEMBRES DE DROIT

1er collège : Collectivités territoriales et partenaires institutionnels

- Président de l'EPCI ou son représentant(e),
- Préfet ou son représentant(e),
- Vice-Président de l'EPCI en charge de l'Habitat ou son représentant(e),
- Les huit Maires ou leur représentant(e),
- Président du département ou son représentant(e),
- Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Gironde ou son représentant(e),
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant(e),
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ou son représentant(e),
- Les huit Président(e)s de CCAS ou leur représentant(e),

2nd collège : Professionnels intervenant ans le champ des attributions du logement social

- Le Président(e) de la conférence départementale des organismes sociaux pour l'habitat de la Gironde ou son représentant(e) (CDHLM),
- Le Président(e) d'Aquitanis ou son représentant(e),
- Le Président(e) de CDC Habitat et CDC Habitat Social ou son représentant(e),
- Le Président(e) de Clairsienne ou son représentant(e),
- Le Président de Domofrance ou son représentant,
- Le Président(e) de Enéal (ex Logévie) ou son représentant(e),
- Le Président(e) de Gironde Habitat ou son représentant(e),
- Le Président(e) du Toit Girondin ou son représentant(e),
- Le Président(e) de Mésolia habitat ou son représentant(e),
- Le Président(e) de Noalis (ex Le Foyer) ou son représentant(e),
- Le Directeur(trice) de l'Agence Régionale d'Action Logement Services ou son représentant(e),
- Le Directeur(trice) de SOLIHA Gironde ou son représentant(e),
- Le Directeur (trice) du Centre d'accueil d'information et d'orientation (CAIO),

3ème collège : représentants des usagers et des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

- Le Président(e) de l'association de défense des consommateurs et usagers CLCV de la Gironde ou son représentant(e),
- Le Président(e) de l'association Habitat Jeunes du Bassin d'Arcachon ou son représentant(e),
- Le Président(e) de l'association ALP PRADO de la Gironde ou son représentant(e),
- Le Président(e) de la Croix rouge - délégation de la Gironde - ou son représentant(e).
- Le Directeur(ce) de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou son représentant(e),
- Le Président(e) de l'association Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques (GIHP) de la Nouvelle-Aquitaine ou son

- représentant(e),
- Le Président(e) de l'Union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS) de la Gironde ou son représentant(e),
 - Le Président(e) de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant(e),
 - Le Président(e) de l'association Femmes Solidaires ou son représentant(e).
 - Le Président de l'ADAV ou son représentant

Article 3

L'un ou l'autre des présidents peut inviter des personnes qualifiées à assister aux séances de la conférence en fonction de l'ordre du jour.

Article 4

Les membres de la conférence intercommunale du logement sont nommés pour une durée de 6 ans. Leur mandat prend fin au renouvellement du conseil communautaire. Toute modification de la composition de la conférence fera l'objet d'un arrêté modificatif cosigné par le Président de la COBAN et le Préfet de la Gironde.

Article 5

Un règlement intérieur fixe les compétences et les modalités de fonctionnement de la conférence intercommunale du Logement.

Article 6

Le secrétariat de la conférence intercommunale du logement est assuré par les services de La COBAN.

Article 7

Madame la Préfète déléguée à l'égalité des chances et Monsieur le Président de la COBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 8

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être effectué auprès du Président de la COBAN et du Préfet de la Gironde. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. Le Tribunal Administratif de Bordeaux peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen, accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Andernos, le 25/12/23

Etienne GUYOT

Le Préfet
de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde

Bruno LAFON

Président de la COBAN



33-2023-12-15-00006

Arrêté portant création et composition de la
Conférence Intercommunale du Logement du Grand
Cubzaguais Communauté de Communes

**Arrêté portant création et composition de la Conférence Intercommunale du Logement
du Grand Cubzaguais Communauté de Communes**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde et la Présidente du Grand Cubzaguais Communauté de Communes,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment son article 8,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et en urbanisme rénové, dite loi ALUR, et notamment son article 97,

Vu la loi du n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la délibération n°2023-97 du Conseil Communautaire du 29 juin 2023 relative à l'installation de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) sur le territoire du Grand Cubzaguais Communauté de Communes et portant délégation de pouvoir à la Présidente du Grand Cubzaguais Communauté de Communes pour procéder à cette installation,

ARRETEMENT

Article 1^{er}

Une conférence intercommunale du logement (CIL) est créée sur le territoire du Grand Cubzaguais Communauté de Communes. Elle est co-présidée par le Préfet de la Gironde ou son représentant et par la Présidente du Grand Cubzaguais Communauté de Communes ou son représentant.

Article 2

Les membres de la CIL sont répartis selon les collèges référencés ci-dessous. Chacun des membres dispose d'une voix délibérative.

MEMBRES DE DROIT

- 1^{er} collège : Collectivités territoriales et partenaires institutionnels
 - La Présidente du Grand Cubzaguais Communauté de Communes ou son représentant
 - Le Préfet de la Gironde ou son représentant
 - La Vice-Présidente du Grand Cubzaguais Communauté de Communes délégué à la cohésion territoriale et à l'habitat
 - Le Président du Conseil Départemental de la Gironde ou son représentant
 - La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Gironde ou son représentant
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ou son représentant
 - Le Maire de BOURG ou son représentant
 - Le Maire de CUBZAC-LES-PONTS ou son représentant
 - Le Maire de GAURIAGUET ou son représentant
 - Le Maire de LANSAC ou son représentant
 - La Maire de MOMBRIER ou son représentant
 - Le Maire de PEUJARD ou son représentant
 - Le Maire de PRIGNAC-ET-MARCAMPS ou son représentant
 - Le Maire de PUGNAC ou son représentant
 - La Maire de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC ou son représentant
 - Le Maire de SAINT-GERVAIS ou son représentant
 - Le Maire de SAINT-LAURENT-D'ARCE ou son représentant
 - Le Maire de SAINT-TROJAN ou son représentant
 - Le Maire de TAURIAC ou son représentant
 - Le Maire de TEUILLAC ou son représentant
 - Le Maire de VAL-DE-VIRVEE ou son représentant
 - La Maire de VIRSAC ou son représentant

- 2^{ème} collège : Professionnels du secteur locatif social
 - La Présidente de GIRONDE HABITAT ou son représentant
 - Le Président de CLAIRSIENNE ou son représentant
 - Le Président de DOMOFrance ou son représentant
 - Le Président d'ENEAL ou son représentant
 - Le Président de MESOLIA ou son représentant
 - La Présidente de NOALIS ou son représentant
 - La Présidente de SOLIHA NOUVELLE AQUITAINE ou son représentant
 - Le Président de la Conférence Départementale HLM ou son représentant
 - Le Président d'ACTION LOGEMENT ou son représentant

- 3^{ème} collège : Représentants des usagers et associations œuvrant auprès des personnes défavorisées.

- La Présidente de la CAF de la Gironde ou son représentant
- Le Président de la MSA de la Gironde ou son représentant
- La Présidente du FSL ou son représentant
- Le Président de l'ASSOCIATION LAIQUE DU PRADO ou son représentant
- La Présidente de l'UNION DEPARTEMENTALE DES CCAS ou son représentant
- La Présidente de l'Association pour l'Accueil des Femmes en Difficulté (APAFED)
- La Présidente de l'institut DON BOSCO.
- Le Président de l'ADAV33
- La Présidente de l'ASSOCIATION CNL ou son représentant
- Le Président de l'association CITE CARITAS ou son représentant
- La Présidente de la MISSION LOCALE ou son représentant
- Le Président du CAIO Bordeaux ou son représentant

Article 3

L'un ou l'autre des co-présidents de la CIL peut inviter des personnes qualifiées à assister aux séances de la conférence en fonction de l'ordre du jour.

Article 4

Les membres de la CIL sont nommés pour une durée de 6 ans. Leur mandat prend fin au renouvellement du conseil communautaire. Toute modification de la composition de la conférence fera l'objet d'un arrêté modificatif cosigné par la Présidente du Grand Cubzaguais Communauté de Communes et le Préfet de la Gironde.

Article 5

Un règlement intérieur fixe les compétences et les modalités de fonctionnement de la CIL.

Article 6

Le secrétariat de la Conférence Intercommunale du Logement est assuré par les services du Grand Cubzaguais Communauté de Communes.

Article 7

Madame la Préfète à l'Egalité des chances et Madame la Présidente du Grand Cubzaguais Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 8

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être effectué auprès de la Présidente du Grand Cubzaguais Communauté de Communes et du Préfet de la Gironde. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. Le Tribunal Administratif de Bordeaux peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen, accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-André-de-Cubzac, le 15/12/23

Etienne GUYOT
Le Préfet
Du Département de la Gironde
de la Région Nouvelle-Aquitaine

Valérie Guinaudie
La Présidente
du Grand Cubzaguais
Communauté de Communes



DDPP

33-2023-12-13-00007

Arrêté n° DDPP/SPA/ 2023-891 attribuant l'habilitation
sanitaire au docteur vétérinaire LANDUREAU Anne



Arrêté n° DDPP/SPA/2023-891

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire LANDUREAU Anne

**Le Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Madame LANDUREAU Anne, domiciliée professionnellement ;

CONSIDÉRANT que Madame LANDUREAU Anne remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame LANDUREAU Anne, N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 39685.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél. : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

Article 3 : Madame LANDUREAU Anne s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame LANDUREAU Anne pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cédex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 13 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef de service



Frédéric JACQUET

DDPP

33-2023-12-13-00006

Arrêté n° DDPP/SPA/2023-890 attribuant l'habilitation
sanitaire au docteur vétérinaire SCARPA Marcella



Arrêté n° DDPP/SPA/2023-890

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire SCARPA Marcella

**Le Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Madame SCARPA Marcella, domiciliée professionnellement .

CONSIDÉRANT que Madame SCARPA Marcella remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame SCARPA Marcella, N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 33161.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Madame SCARPA Marcella s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame SCARPA Marcella pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 13 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef de service



Frédéric JACQUET

DDPP

33-2023-12-13-00008

Arrêté n° DDPP/SPA/2023-892 d'abrogation de
l'habilitation sanitaire attribuée au docteur vétérinaire
AYOT Valentine

**Arrêté n° DDPP/SPA/2023-892
d'abrogation de l'habilitation sanitaire attribuée au docteur vétérinaire AYOT Valentine**

**Le préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 03/11/22 accordant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire AYOT Valentine ;

VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire AYOT Valentine en date du 20 novembre 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral en date du 03/11/22 octroyant l'habilitation sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire AYOT Valentine, numéro d'inscription à l'Ordre national des vétérinaires 33014, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 13 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef de service

Frédéric JACQUET

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

DDPP

33-2023-12-18-00008

Arrêté n° DDPP/SPA/2023-904 d'abrogation de
l'habilitation sanitaire attribuée au docteur vétérinaire
FAURE Axel



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

**Arrêté n° DDPP/SPA/2023-904
d'abrogation de l'habilitation sanitaire attribuée au docteur vétérinaire FAURE Axel**

**Le préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16/11/23 accordant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire FAURE Axel ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral en date du 16/11/23 octroyant l'habilitation sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire FAURE Axel, numéro d'inscription à l'Ordre national des vétérinaires 33778, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 18 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef de service

Frédéric JACQUET

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

DDPP

33-2023-12-18-00009

Arrêté n° DDPP/SPA/2023-905 attribuant l'habilitation
sanitaire au docteur vétérinaire FAURE Axel



Arrêté n° DDPP/SPA/2023-905

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire FAURE Axel

**Le Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Monsieur FAURE Axel, domicilié professionnellement : 43 avenue de l'Europe 33350 SAINT MAGNE DE CASTILLON ;

CONSIDÉRANT que Monsieur FAURE Axel remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur FAURE Axel, N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 33778.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

Article 3 : Monsieur FAURE Axel s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Monsieur FAURE Axel pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 18 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef de service

Frédéric JACQUET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

33-2023-12-27-00003

Arrêté de recomposition de la Commission locale de
l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des
Eaux «Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés
» .

arrêté

**portant composition de la Commission locale de l'eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
«Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés »**

Le Préfet de la Gironde,

VU le code de l'Environnement notamment les articles L 212-4 et R212-29 à R212-31 relatifs à la composition des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2001 et du 9 décembre 2013 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin de la Leyre et milieux associés » et désignant le Préfet de la Gironde pour conduire la procédure d'élaboration,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés »,

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés »,

VU le courriel de la Mairie de Solférino (Landes 40) au Président de l'association des Maires des Landes en date du 12 décembre 2023 informant de la désignation de Monsieur Arthur MAGLIARI, Maire de la commune de Solférino en remplacement de Madame Raymonde PIEDANNA pour siéger à la CLE,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser la commission locale de l'eau pour prendre en compte la nouvelle désignation susvisée,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La commission locale de l'eau du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux «Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » est constituée comme suit :

1- Collège des représentants des Collectivités Territoriales, de leurs groupements et des Etablissements Publics Locaux :

Collectivités	représentants titulaires
Région Nouvelle Aquitaine	Mme. Nathalie LE YONDRE
Département de la Gironde	Mme. Sophie PIQUEMAL
Département des Landes	M. Dominique COUTIERE
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne	M. Denis LANUSSE
Association des Maires des Landes	M. Richard CABANAC maire de Commensacq M. Michel POUJOUX maire de Liposthey M. Ludovic VAYSSE maire de Saugnac et Muret M. Arthur MAGLIARI Conseiller Municipal maire de Solférino M. Yann BOUFFIN maire de Callen M. Serge SORE maire de Luxey M Vincent GELLEY maire de Sore Mme Claudine CORMIER adjointe au maire de Vert
Association des Maires de Gironde	M. Eric COIGNAT adjoint au maire d'Andernos M. Henri DUBOURDIEU adjoint au maire d'Audenge Mme Karine DESMOULIN adjointe au maire du Teich M. Bruno BUREAU maire de Salles M. Cyrille DECLERCQ maire de Belin-Beliet Mme Blandine SARRAZIN maire du Barp Mme Ghislaine CHARLES maire de Saint Magne M. Bruno GARDERES maire de St Symphorien M. Jean-Louis DARTIALH maire d'Hostens
Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon	M. Luc THARAUD
Communauté de Communes du Val de l'Eyre	Mme Emmanuelle TOSTAIN
Communauté de communes Bassin d'Arcachon Nord	M. Cédric PAIN

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud	Mme Elisabeth REZER SANDILLON
Communauté de communes du Sud-Gironde	M. Vincent DEDIEU
Communauté de communes de la Haute Lande	M. Vincent ICHARD
	M. François MUSSOU
	M. Bernard GRIHON
Président de la CLE du SAGE Ciron	M. le président de la CLE du SAGE Ciron

2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Organismes	représentants titulaires
Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Nouvelle Aquitaine	Le président ou son représentant
Chambre d'Agriculture de la Gironde	Le président ou son représentant
Chambre d'Agriculture des Landes	Le président ou son représentant
Groupement de Recherche sur les Cultures et Techniques Agricoles des Sols Forestiers d'Aquitaine	Le président ou son représentant
Syndicat des Sylviculteurs	Le président ou son représentant
Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine	Le président ou son représentant
Fédération Départementale des AAPPMA de la Gironde	Le président ou son représentant
Fédération Départementale des AAPPMA des Landes	Le président ou son représentant
Fédération de Chasse de la Gironde	Le président ou son représentant
Association Régionale de Défense des Forêts Contre l'Incendie	Le président ou son représentant
Groupement de Défense Sanitaire du bassin versant de la Leyre	Le président ou son représentant
Réseau des prestataires canoës de la Leyre	Le président ou son représentant
SEPANSO Gironde	Le président ou son représentant
SEPANSO Landes	Le président ou son représentant
Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine	Le président ou son représentant
Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques de la Gironde	Le président ou son représentant

3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- Le Préfet Coordonnateur de Bassin ou son représentant,
- La Préfète de la Gironde ou son représentant,
- La Préfète des Landes ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant,
- La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ou son représentant,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Gironde ou son représentant
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité des Landes ou son représentant
- Le Directeur Régional du Commissariat à l'Energie Atomique (CEA-CESTA) ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- Le Directeur Régional de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant.

Membre associé :

- Le Directeur du Centre d'Essais des Landes ou son représentant,

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission locale de l'Eau est de six ans. S'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions identiques à leur désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : En cas d'empêchement, les membres désignés pourront donner mandat à un autre membre du même collège et dans ce cas, chaque membre ne pourra recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6 : Publication et exécution :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Gironde et des Landes. La liste des membres de la Commission locale de l'eau est mise en ligne sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde et des Landes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE «Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés ».

Bordeaux, le

27 DEC. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégalion,
la Secrétaire Générale

Aurore La BONNEC

Grand Port Maritime de Bordeaux

33-2023-10-10-00003

Droits de port 2024 du GPMB

DROITS DE PORT

Tarifs 2024 - N°48



GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX
152 QUAI DE BACALAN - CS 41320 - BORDEAUX CEDEX
Tel. +33 (0)5 56 90 59 86
Email : developpement@bordeaux-port.fr

www.bordeaux-port.fr



DROITS DE PORT

DANS LE PORT DE COMMERCE DE BORDEAUX

**INSTITUES EN APPLICATION DU CODE DES
TRANSPORTS**

(Cinquième partie, Livre III, Titre II)

TARIF N° 48

APPLICABLE A LA DATE DU 1er janvier 2024

SOMMAIRE

SECTION I	3
REDEVANCE SUR LE NAVIRE	3
ARTICLE 1er - Conditions d'application de la redevance.....	3
ARTICLE 2 - Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport entre le transport effectif et la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R.* 5321-24 du code des transports.....	5
ARTICLE 3 - Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R.* 5321-24 du code des transports	7
ARTICLE 4 - Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R.* 5321-25 du code des transports	7
ARTICLE 5 - Dispositions complémentaires.....	8
ARTICLE 6 - Liaisons de caractère local	8
ARTICLE 7 - Exonération de redevance pour les activités à caractère local.....	8
ARTICLE 8 – DISPOSITIF EXTRA TARIFAIRE EN FAVEUR DES NAVIRES LES MOINS POLLUANTS.....	8
SECTION II	9
REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES	9
ARTICLE 9 - Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévue aux articles R. 5321-30 à R. 5321-33 du code des transports	9
I - REDEVANCE AU POIDS BRUT (en euros par tonne).....	9
II – REDEVANCE A L'UNITE (en euros par unité).....	14
ARTICLE 10 - Conditions de liquidation des redevances sur les marchandises.....	14
SECTION III	17
REDEVANCE SUR LES PASSAGERS	17
ARTICLE 11 - Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.* 5321-34 à R.* 5321-36 du code des transports	17
SECTION IV	18
REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES.....	18
ARTICLE 12 - Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.* 5321-29 du code des transports	18
SECTION V	20
REDEVANCE SUR LES DECHETS MENAGERS DES NAVIRES	20
ARTICLE 13 - Conditions d'application de la redevance perçue pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des navires	20

L'ensemble du tarif et des taux ci-après mentionnés s'entendent hors taxes.

Un taux de TVA leur est applicable (art.278 du CGI), assorti d'une possible exonération, selon les dispositions du Bulletin Officiel des impôts référencé BOI-TVA-CHAMP-30-30-30-10-20150512 publié le 12/05/2015

SECTION I

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

ARTICLE 1er - Conditions d'application de la redevance

1.1 - Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans les zones 1, 2 et 3 du port de Bordeaux définies au 1.2 du présent article, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.* 5321-20 du code des transports par application des taux indiqués aux tableaux ci-après, en euros par mètre cube.

Article R.* 5321-20 du code des transports (extrait)

L'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi en fonction de ses caractéristiques physiques, par la formule ci-après :

$$V = L \times b \times T_e$$

dans laquelle V est exprimée en mètres cubes, L, b, T_e représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à :

$$0,14 \times \sqrt{L \times b}$$

(L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

Pour les aéroglisseurs, l'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi selon la formule de l'alinéa 1er en prenant forfaitairement un tirant d'eau égal à un mètre.

TYPES DE NAVIRES ET CATEGORIES	Taux de la redevance (€ / m ³)	
	Entrée	Sortie
	Zones 1, 2 et 3	Zones 1, 2 et 3
1 - Paquebots :		
. pour la part de volume entre 0 et 30 000 m ³	0,112	0,112
. pour la part de volume au-delà de 30 000 m ³	0,051	0,051
2 - Navires transbordeurs	0,172	0,172
3 - Navires transportant principalement des hydrocarbures liquides	0,597	0,574
4 - Navires transportant des gaz liquéfiés	0,326	0,326
5 - Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,521	0,369
6 - Navires transportant des marchandises solides en vrac (hors céréaliers) :		
. Navires dont le volume est inférieur ou égal à 36 000 m ³	0,621	0,668
. Navires dont le volume est supérieur à 36 000 m ³	0,814	0,668
7 - Navires réfrigérés ou polythermes	0,346	0,265
8 - Navires de charge à manutention horizontale	0,209	0,209
9 - Navires porte-conteneurs	0,198	0,198
10 - Navires porte-barges	0,397	0,328
11 - Aéroglisseurs et hydroglisseurs	0,397	0,328
12 - Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,392	0,326
13 – Navires transportant des céréales	0,605	0,648
14 – Navires sabliers	0,220	0,220

1.2 - Les différentes zones du port sont définies comme suit :

ZONE 1 : correspondant à la partie de la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux située à l'aval de la ligne droite joignant le clocher de Talmont au phare de Richard (Le Verdon)

ZONE 2 : comprend la partie de la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux non visée par les zones 1 et 3 (Pauillac, Ambès, Blaye, Bassens, Bordeaux)

ZONE 3 : comprend la partie de la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux située en rive gauche, entre les points kilométriques 11 et 14,5. (Grattequina)

1.3 - Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé.

Les modulations et abattements dont fait l'objet le navire sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement, dans les différentes zones du port.

1.4 - Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie.

Lorsqu'un navire n'embarque ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à l'entrée.

1.5 - Lorsqu'un navire est destiné à être démantelé à l'intérieur des installations du port de Bordeaux, la redevance est égale aux montants fixés dans le tableau de l'article 1er, 1.1, plafonnée à 0,082 €/m³. La redevance sur le navire est liquidée à l'entrée.

1.6 - La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement, ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Dans ce cas, elle est égale aux montants fixés dans le tableau de l'article 1er, 1.1.

1.7 - En application des dispositions de l'article R.* 5321-22 du code des transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires, ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime, et les navires « évènementiels » peuvent être exemptés de cette redevance, en notifiant leur demande par écrit au GPMB et après accord formel de ce dernier.

1.8 - En application des dispositions de l'article R.* 5321-51 du code des transports :

- le minimum de perception des droits de port est fixé à 106.49 € ;
- le seuil de perception des droits de port est fixé à 53.79 €.

ARTICLE 2 - Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport entre le transport effectif et la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R.* 5321-24 du code des transports

Pour les navires qui transportent des passagers, l'importance de l'escale est mesurée par le rapport a (*) : nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés sur la capacité totale du navire en passagers.

Pour les navires qui transportent des marchandises, l'importance de l'escale est mesurée par le rapport a (*) : nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées sur le volume V calculé comme indiqué à l'article R.* 5321-20 du code des transports.

En fonction de la valeur de a, le navire bénéficie éventuellement d'une réduction.

La redevance nette sur le navire est alors obtenue en multipliant le tarif d'entrée ou de sortie par le coefficient minorateur k (*) figurant dans le tableau ci-dessous :

Type de Navire	Zone tarifaire	Valeur de a	Le coefficient minorateur k est égal à
1	1-2-3	$0 \leq a \leq 0,600$	$1,5 a + 0,1$
3	1-2-3	$0 \leq a \leq 0,128$ $0,128 < a \leq 0,38$	$1,5 a + 0,35$ $1,81 a + 0,31$
5	1-2-3	$0 \leq a \leq 0,1$ $0,1 < a \leq 0,304$	$2 a + 0,35$ $2,2 a + 0,33$
6 – 13 - 14	1-2-3	$0 \leq a \leq 0,234$ $0,234 < a \leq 0,4$	$1,4 a + 0,3$ $2,25 a + 0,1$
8-9	1	$0 \leq a \leq 0,008$ $0,008 < a \leq 0,08$ $0,08 < a \leq 0,16$	$25 a$ $1,4 a + 0,21$ $8,5 a - 0,36$
	2-3	$0 \leq a \leq 0,006$ $0,006 < a \leq 0,153$	$25 a$ $5,8 a + 0,11$
2-4-7-10-11-12	1-2-3	$0 \leq a \leq 0,057$ $0,057 < a \leq 0,145$	$5 a + 0,125$ $6,68 a + 0,03$

(*) a et k sont exprimés avec 3 chiffres après la virgule.

Le calcul doit être fait aux dix millièmes arrondis au millième inférieur lorsque le chiffre des dix millièmes est inférieur à 5, au millième supérieur lorsque le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5.

Ces réductions ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement.

Navires de croisière

Pour les navires de croisière dont la majorité des passagers est constituée de croisiéristes et d'excursionnistes qui ne débarquent que temporairement (passagers en transit), la redevance sur le navire n'est perçue qu'une fois à la sortie.

Dans le cas d'une tête de ligne totale, la redevance navire est due à l'entrée et à la sortie, conformément à l'article 1.4.

ARTICLE 3 - Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R.* 5321-24 du code des transports

3.1 - Pour les navires de lignes régulières ouvertes au public – hors cas des paquebots cf article 3.3 - selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre des départs de la ligne sur une période mensuelle :

- service à 1 touchée/mois : - 20 %
- service à 2 touchées/mois : - 30 %
- service à 3 touchées/mois : - 40 %
- service à 4 touchées/mois ou plus : - 50 %

La qualification du service sera arrêtée par le Grand Port Maritime de Bordeaux en fonction des engagements de l'armateur et sur la nature du service effectué. Elle sera établie au démarrage de la ligne et validée ou modifiée en fonction de la réalisation des touchées.

3.2 - Navires n'appartenant pas à des lignes régulières, fréquentant habituellement le port :

Pour les navires d'un même armement n'assurant pas de ligne régulière, ou pour des opérateurs ou service commun d'armements transportant une même catégorie de produits, autres que des produits énergétiques, une ristourne de fidélité de 20 % est appliquée sur la redevance navire au-delà de la 60ème touchée réalisée dans l'année (une opération commerciale à l'entrée et une opération commerciale à la sortie lors d'une même escale sont considérées comme une seule touchée).

3.3 - Pour les navires de type « paquebots » (catégorie 1) les taux de la redevance navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre d'escales réalisées sur le port de Bordeaux, au cours de l'année civile, par la flotte paquebots d'une même compagnie et portant la même « marque commerciale » :

- à partir de la 5ème escale annuelle : - 10 %
- à partir de la 10ème escale annuelle : - 15 %
- à partir de la 15ème escale annuelle : - 20 %

3.4 - Pour les navires de type "sabliers" (catégorie 14), les taux de redevance navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre d'escales réalisées sur le port de Bordeaux au cours de l'année civile, par la flotte des navires d'un même opérateur :

- à partir de la 2ème escale : - 25 %
- à partir de la 7ème escale : - 37,5%
- à partir de la 12ème escale: - 50 %

3.5 - Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux de l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

ARTICLE 4 - Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R.* 5321-25 du code des transports

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux. L'abattement supplémentaire, d'une durée d'un an, est fixé à 50 % de la base de tarif sur laquelle il s'applique. L'application de cette mesure reste à l'appréciation de la Direction du GPMB et devra faire l'objet d'une demande formelle auprès des services du GPMB. La mesure pourra éventuellement être prolongée d'une année supplémentaire au maximum mais après validation du GPMB. Dans ce cas, l'abattement sera fixé à 30 % de la base de tarif sur laquelle il s'applique.

ARTICLE 5 - Dispositions complémentaires

Les navires de types 6, 12 et 13, déchargeant des marchandises à l'entrée et rechargeant, au cours de la même escale dans le port, des marchandises à la sortie, bénéficient d'une remise supplémentaire de 15 %, à l'entrée et à la sortie. Cette réduction est cumulable avec la réduction en fonction de l'importance de l'escale ou en fonction de la fréquence des touchées, c'est-à-dire qu'elle est effectuée après application d'une de ces réductions s'il y a lieu.

ARTICLE 6 - Liaisons de caractère local

1. Les navires assurant des transports intérieurs dans les zones 1, 2 et 3 du port de Bordeaux sont soumis à une redevance d'un taux de :

- 0,176 €/m³.

Cette redevance est liquidée au poste de débarquement.

Seuls les navires sabliers possédant une autorisation d'extraction au sein de la circonscription du GPMB sont exemptés de cette redevance.

2. Les navires faisant escale ou traversant la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux à destination ou en provenance des ports fluviaux situés à l'amont sont soumis à une redevance dont le montant fixé dans le tableau de l'article 1er, 1.1 sera plafonné à 0,082 €/m³.

ARTICLE 7 - Exonération de redevance pour les activités à caractère local

1. Les navires assurant un service public de passage d'eau entre les deux rives de la Garonne, de la Dordogne ou de la Gironde sont exonérés de la redevance sur le navire.
2. Les navires se livrant au dragage d'entretien dans la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux sont exonérés de la redevance sur le navire.

ARTICLE 8 – DISPOSITIF EXTRA TARIFAIRE EN FAVEUR DES NAVIRES LES MOINS POLLUANTS

Un dispositif incitatif en faveur des navires les moins polluants, au sens de la qualité de l'air, est mis en place sur une base annuelle par le Grand Port Maritime de Bordeaux.

Il n'entre pas dans le cadre des tarifs des DDP. Cependant, pour obtenir toutes les informations sur ce dispositif, il est possible de contacter le service Développement Logistique et Industrie (developpement@bordeaux-port.fr).

SECTION II

REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 9 - Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévue aux articles R. 5321-30 à R. 5321-33 du code des transports

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans les zones 1, 2 et 3 du port de Bordeaux définies au 1.2 de l'article 1er du présent tarif, une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du code N.S.T. selon les modalités suivantes :

I - REDEVANCE AU POIDS BRUT (en euros par tonne)

	Groupe	Catégorie	Sous Catégorie	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement Ou Transbordement
01				Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt ; poissons et autre produits de la pêche	0,080	0,080
	01.1			Céréales		
		01.11.1	01.11.11.0	blé	0,535	0,535
		01.11.2	01.11.20.0	maïs	0,535	0,535
		01.11.3	01.11.31.0	orge	0,535	0,535
		01.11.4	01.11.41.0	sorgho	0,535	0,535
			01.11.49.0	autres céréales	0,536	0,536
	01.7			Oléagineux		
		01.11.8	01.11.81	graines de soja	0,080	0,507
		01.11.9	01.11.93	graines de colza	0,080	0,507
			01.11.95	graines de tournesol	0,080	0,507
			01.11.99	autres graines oléagineuses	0,080	0,508
	01.5			Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière		
			02.20.13	Grumes de bois tropicaux	0,080	0,080
		02.20.1	02.20.14.0	bois de chauffage – copeaux de bois- rondins de bois	0,080	0,080
			02.20.14.1	copeaux de bois par auto-déchargeant	0,570	0,570
02				Houille et lignite – pétrole brut et gaz naturel	0,080	0,080
	02.1	05.10.1	05.10.10	houille – charbon	0,130	0,130
	02.2	06.10.1	06.10.10	pétrole brut	0,737	0,737

	Groupe	Catégorie	Sous Catégorie	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement Ou Transbordement
03				Minerais métalliques et autres produits d'extraction : minerais de fer, tourbe, minerais d'uranium	0,080	0,080
	03.1	07.10.1	07.10.10	minerais de fer	0,080	0,080
	03.4	08.93.1	08.93.10	sel	0,080	0,080
	03.5			Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe		
		08.12.1	08.12.11	Sables	0,170	0,170
			08.12.12	Graviers, granulats *	0,170	0,170
		08.12.2	08.12.21	Kaolin	0,080	0,080
			08.12.22.0	Argile	0,080	0,080
			08.12.22.1	chamotte	0,080	0,080
		08.92.1	08.92.10	tourbe	0,080	0,080
		08.99.2	08.99.22	Pierre ponce – pumice	0,080	0,080
			08.99.29.1	talc	0,080	0,080
			08.99.29.2	quartz	0,080	0,080
			08.99.29.0	autres produits d'extraction	0,115	0,115
04				Produits alimentaires, boissons et tabac	1,806	1,806
	04.04			huiles et tourteaux		
				tourteaux		
		10.41.4	10.41.41.2	tourteaux de soja	0,079	0,497
			10.41.41.3	tourteaux de colza	0,079	0,497
			10.41.41.4	tourteaux de tournesol	0,079	0,497
			10.41.41.0	autres tourteaux	0,080	0,498
				huiles		
		10.41.5	10.41.51	huile de soja	0,915	0,915
			10.41.54	huile de tournesol	0,915	0,915
			10.41.56.1	huile de colza	0,915	0,915
			10.41.50	autres huiles	0,916	0,916
	04.07			boissons	1,365	1,365
		11.02.1	11.02.12.3	vin en vrac	0,726	0,726
	04.08			autres produits alimentaires		
		10.81.1	10.81.14	mélasse	1,067	0,929
05				Textiles et produits textiles , cuirs et articles en cuir	3,235	3,235

	Groupe	Catégorie	Sous Catégorie	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement Ou Transbordement
06				Bois et produits du bois (hormis les meubles) vannerie et sparterie, pâte à papier, papier et articles en papier, produits imprimés ou supports enregistrés	0,080	0,080
	06.1			Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)	0,080	0,080
		16.10.1	16.10.10.1	bois sciés	0,080	0,080
	06.2			Pâte à papier, papiers et cartons	0,080	0,080
		17.11.1	17.11.14	pâte à papier	0,080	0,080
07				Coke et produits pétroliers raffinés	0,991	0,503
	07.2			Produits pétroliers raffinés liquides		
		19.20.2	19.20.21	essence	0,991	0,503
			19.20.22	jet	0,991	0,503
			19.20.26.0	gasoil	0,991	0,503
			19.20.26.1	fuel	0,991	0,503
			19.20.29	huile pour moteur – MES	0,991	0,503
			19.20.29.2	carbon black	0,991	0,503
	07.3			Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés		
		19.20.3	19.20.31.0	butane	0,991	0,503
			19.20.31.1	propane	0,991	0,503
			19.20.32.1	butadiène	1,025	0,541
	07.4			Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux		
		19.20.4	2713.12.00	coke de pétrole	0,130	0,130
			2713.20.00	bitume de pétrole	0,482	0,482
08				Autres produits chimiques et fibres synthétiques, produits en caoutchouc ou en plastique, produits des industries nucléaires	1,005	1,005
	08.1			Produits chimiques minéraux de base		
		20.13.2	20.13.24.2	ammoniac	0,872	0,872
	08.2			Produits chimiques organiques de base		
		20.13.43		Carbonate de soude	0,872	0,872
		20.14.2	20.14.22.1	Méthanol	1,005	1,005
			20.14.22.2	Ethanol (non bio-sourcé)	1,005	1,005
		20.14.7	20.14.71	Tall oil	1,005	1,005
	08.3			Produits azotés et engrais		
		20.15.3	20.15.31	urée solide	0,080	0,080
			20.15.32	sulfate d'ammonium	0,080	0,080

	Groupe	Catégorie	Sous Catégorie	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement Ou Transbordement
			20.15.33	nitrate d'ammonium	0,080	0,080
			20.15.39	engrais liquide	0,628	0,628
			20.15.49	DAP	0,080	0,080
			20.15.52	sulfate de potassium	0,080	0,080
			20.15.71	NPK	0,080	0,080
	08.4			Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire		

	08.5			Produits pharmaceutiques et parachimiques, y inclus les pesticides et autres produits agrochimiques		
		20.41.1	20.41.10	glycérine	1,005	1,005
09				Autres produits minéraux non métalliques	0,080	0,080
	09.2			Ciment		
			23.51.12.0	ciment	0,080	0,080
			23.51.11	clinker	0,080	0,080
			23.51.11.1	laitier	0,080	0,080
10				Métaux de base, produits du travail des métaux, sauf machines et matériels	0,080	0,080
	10.2			Métaux non ferreux et autres produits dérivés	0,080	0,080
	10.3	24.20.1	24.20.11	Tubes acier	0,080	0,080
	10.5			Matériel militaire	19,797	19,797
11				Machines et matériels n.c.a., machines de bureau et matériel informatique, machines et appareils électriques n.c.a., équipements de radio, de télévision et de communication, instruments médicaux, de précisions, d'optique, montres, pendules et horloges	3,235	3,235
	11.8			Pièces et éléments pour éoliennes	20,675	20,675
12				Matériel de transport	3,235	3,235
	12.2	30.30.5	30.30.50	matériel aéronautique et spatial	20,675	20,675
13				Meubles et autres articles manufacturés n.c.a.	3,235	3,235

14				Matières premières secondaires, déchets de voirie et autres déchets, carburants, produits chimiques biosourcés	0,107	0,107
	14.2	38.11.5		Autres déchets recyclables non dangereux collectés (ex : terre polluée)	0,074	0,074
		38.11.51		verre pilé	0,074	0,074
		38.11.53		pneus usagés	0,074	0,074
		38.11.58		ferraille	0,074	0,074
			02.20.14.2	Copeaux de bois issus du recyclage	0,074	0,074
			19.20.22.1	Biojet	0,912	0,463
			19.20.26.2	B100	0,912	0,463
			19.20.26.3	HEFA/HVO	0,912	0,463
			20.13.24.3	Ammoniac vert	0,802	0,802
			20.14.22.3	Bioéthanol	0,912	0,463
		20.59.20		Fame - Emag	0,912	0,463
15				Courriers, colis	3,235	3,235
16				Équipement et matériels utilisés dans le transport de marchandises	3,235	3,235
17				Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau) transportées séparément des passagers, véhicules automobiles transportés pour réparation, autres biens non marchands, n.c.a.	3,235	3,235
18				Marchandises groupées : mélanges de type de marchandises qui sont transportées ensemble	3,235	3,235
19				Marchandises non identifiables, marchandises qui, pour une raison ou une autre, ne peuvent pas être identifiés et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes 1 à 16	3,235	3,235
20				Autres marchandises n.c.a.	3,235	3,235

* Aucune redevance ne sera perçue pour cette catégorie de marchandise à l'export lorsqu'elle est déjà encadrée par une concession minière avec le GPMB.

II – REDEVANCE A L'UNITE (en euros par unité)

Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement et transbordement
	€/ Unité	€/ Unité
<u>Animaux vivants :</u>		
. d'un poids inférieur à 10 kg	0,320	0,320
. d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg	0,622	0,622
. d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	1,045	1,045
<u>Véhicules :</u>		
. véhicules à 2 roues	0,622	0,622
. voitures	4,252	4,252
. autocars	15,234	15,234
. camions d'un poids total à vide inférieur à 5 t	6,261	6,261
. camions d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 t	9,325	9,325
<u>Conteneurs pleins et remorques pleines non tractées :</u>		
. d'une longueur inférieure à 8 m	0,078	0,078
. d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m	0,078	0,078
. d'une longueur supérieure ou égale à 10 m	0,078	0,078

Les véhicules, ensembles attelés, remorques et semi-remorques, ne faisant pas l'objet de transaction commerciale, ni de convoi exceptionnel, ainsi que les marchandises qu'ils transportent, sont exonérés de la redevance sur les marchandises s'ils sont débarqués, embarqués ou transbordés d'un navire transbordeur (Type 2) ou d'un navire de charge à manutention horizontale (Type 8) assurant exclusivement des liaisons intra-communautaires.

Les véhicules, ensembles attelés, remorques et semi-remorques chargés, faisant l'objet d'un convoi exceptionnel, sont taxés selon leur longueur et les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

ARTICLE 10 - Conditions de liquidation des redevances sur les marchandises

10.1 - Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie I du tableau figurant à l'article 8 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg,
- au quintal lorsque le poids est inférieur ou égal à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Le taux de la redevance au quintal est égal au dixième de la redevance à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au millième supérieur.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont, en principe, soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

10.2 - Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

10.3 - Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de perception par catégorie.

10.4 - En application des dispositions de l'article R.* 5321-51 du code des transports :

- le minimum de perception est fixé à 1,28 € par déclaration ;
- le seuil de perception est fixé à 0,66 € par déclaration.

10.5 - La redevance sur les marchandises n'est pas due pour (article R.* 5321-33 du code des transports) :

- les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires s'ils sont effectivement débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale ;
- les produits livrés à l'avitaillement, au gréement ou à l'armement des navires et les marchandises de pacotille appartenant aux équipages ;
- les marchandises appartenant à l'Etat et transportées sur les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat, ainsi que les marchandises appartenant à la marine nationale débarquées des navires de commerce mouillés à l'intérieur d'un port de guerre ou accostés aux ouvrages militaires appartenant à la marine nationale ;
- les marchandises mises à terre temporairement dans l'enceinte du port et qui, sans avoir quitté cette enceinte, sont rechargées sur le même navire en continuation de transport ;
- le matériel débarqué des navires pour réparation ou nettoyage ;
- les bagages accompagnant les passagers ;
- les tares des cadres, palettes, remorques ou semi-remorques transportés en charge ou à vide.

10.6 - Réduction applicable aux marchandises.

1. Les marchandises débarquées, puis acheminées en transit douanier à destination de l'étranger, sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 50 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises débarquées.
2. Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 50 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises embarquées ou transbordées.
3. Les marchandises transbordées sont soumises à la seule redevance de transbordement.

4. Les marchandises exportées vers des pays tiers provenant de la zone franche, après y avoir subi des opérations de transformation, d'empotage ou de dépotage, sont exonérées de la redevance sur les marchandises à la sortie.

10.7 - Liaisons à caractère local.

Sont exonérés de la redevance sur les marchandises :

1. Les marchandises transportées par un service public de passage d'eau entre les deux rives de la Garonne, de la Dordogne ou de la Gironde.
2. Les matériaux dragués dans la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux lorsqu'ils ne sont pas valorisés.
3. Les marchandises, qui au cours d'un même voyage, sont embarquées dans la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux et débarquées dans la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux.

SECTION III

REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 11 - Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.* 5321-34 à R.* 5321-36 du code des transports

11.1 - Les passagers embarqués, débarqués, transbordés, ou en transit dans la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux sont soumis à une redevance définie comme suit :

- pour les passagers en transit : 5,04 € / passager
- pour les passagers embarqués : 5,05 € / passager
- pour les passagers débarqués : 5,06 € / passager
- pour les passagers transbordés : 5,06 € / passager

11.2 - Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.
- les passagers embarqués/débarqués sur navires de croisières fluviales

11-3 - Liaisons à caractère local.

Les passagers embarquant ou débarquant des navires assurant un service public de passage d'eau entre les deux rives de la Garonne, de la Dordogne et de la Gironde sont exonérés de la redevance sur les passagers mentionnée ci-avant.

SECTION IV

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 12 - Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.* 5321-29 du code des transports

12.1 - Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche, en l'absence d'opérations commerciales dans la circonscription du port de Bordeaux, sont soumis dès le 1er jour à une redevance de stationnement dont les taux en euros sont fixés dans les conditions suivantes :

0,024 € par mètre cube et par jour.

Pour les yachts :

- 0,035 € / mètre cube et par jour pour des unités dont la longueur hors toute est inférieure 50 mètres
- 0,046 € / mètre cube et par jour pour des unités dont la longueur hors toute est supérieure à 50 mètres.

Ce taux s'applique au volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.* 5321-20 du code des transports.

12.2 Cas particuliers :

Un navire réalisant des opérations commerciales et qui aura obtenu l'autorisation préalable de stationner de la capitainerie du port de Bordeaux bénéficiera d'une franchise de 7 jours avant ou après ses opérations commerciales. La redevance de stationnement s'appliquera à partir du 8ème jour, et ce, même en cas d'opérations commerciales prolongées.

Pour les navires ayant Bordeaux comme port d'attache, le taux de la redevance de stationnement est réduit de 50 % et une période de franchise de 7 jours s'applique.

Les navires immobilisés dans le port par décision administrative ou de justice sont soumis à la redevance de stationnement dès la fin de leurs opérations commerciales.

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub et aux postes affectés à la réparation navale, ou au démantèlement (pour des opérations effectives) ou si le navire dispose d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine établie par le Grand Port Maritime de Bordeaux (Pôle Naval). Dans ce cas, c'est le tarif contractuel de la Convention qui s'appliquera.

12.3 - Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre français,
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Grand Port Maritime de Bordeaux,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de Bordeaux pour port d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux quand ils agissent pour le compte du Grand Port Maritime de Bordeaux et dans la durée contractuelle de leur mission.

Une exemption de la redevance de stationnement pourra également, à la demande, être accordée par le GPMB dans le cadre de missions culturelles ou humanitaires, ou présentant un intérêt général pour le patrimoine. Dans ce cas, une demande écrite devra être transmise au GPMB, pour validation et

accord formel par les services du GPMB.

12.4 - Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

SECTION V

REDEVANCE SUR LES DECHETS MENAGERS DES NAVIRES

ARTICLE 13 - Conditions d'application de la redevance perçue pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des navires

13.1 - Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des marchandises dans les zones 1, 2 ou 3 du port de Bordeaux définies au 1.2 de l'article 1er et déposant des ordures ménagères, une redevance forfaitaire pour la collecte et le traitement de ces ordures (limitées à 750 l), d'un montant de 124.30 €.

Sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des marchandises dans les zones 1, 2 ou 3 du port de Bordeaux définies au 1.2 de l'article 1er et ne déposant pas d'ordures ménagères, il est perçu une redevance forfaitaire d'un montant de 162.70 €.

Dans le cadre d'une durée d'escale longue, cette redevance sera applicable tous les 15 jours.

Cette disposition est applicable dans les deux cas de figure, pour les navires qui déposent leurs ordures ménagères et ceux qui ne les déposent pas.

13.2 - Sont exonérés de la redevance pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des navires :

- les paquebots et navires de croisière lorsqu'ils n'utilisent pas la collecte du port.
- les navires escalant sur les postes suivants : Blaye 602, Pauillac 710 et terminal de Grattequina.

13.3 - La redevance perçue pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des navires est à la charge de l'armateur.

13.4 - Conditions de liquidation de la redevance sur les ordures ménagères des navires :

- lorsqu'un navire embarque ou transborde des marchandises, la redevance est liquidée à la sortie ;
- lorsqu'un navire débarque des marchandises, la redevance est liquidée à l'entrée ;
- pour les navires débarquant des marchandises à l'entrée et embarquant, au cours de la même escale, des marchandises à la sortie, la redevance n'est liquidée qu'une seule fois, à l'entrée.

13.5 – La mise à disposition de moyens spécifiques par le GPMB pour l'évacuation de déchets fera l'objet d'une facturation dont le montant reflétera le coût réel de la prestation fournie ou commandée par le GPMB.

Grand Port Maritime de Bordeaux

33-2023-12-18-00007

Redevances domaniales et tarifs prestations annexes
du GPMB

REDEVANCES DOMANIALES ET PRESTATIONS ANNEXES

Tarifs 2024



Crédit : Yacht Solution

GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX
152 QUAI DE BACALAN - CS 41320 - BORDEAUX CEDEX
Tel. +33 (0)5 56 90 58 00
Email : postoffice@bordeaux-port.fr

www.bordeaux-port.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE I CONDITIONS GENERALES ET REGLEMENT	2
I – ASSIETTE DES REDEVANCES	2
II – MODALITES DE PAIEMENT	2
III – ASSURANCES ET RESPONSABILITE CIVILE	3
IV – SURETE ET SECURITE PORTUAIRES (CIRCULATION, CHUTE A L’EAU...)	3
A – Sureté portuaire	3
B – Sécurité portuaire.....	4
V – IMAGE	4
I – OCCUPATIONS ORDINAIRES	5
II – AFFECTATIONS PRIVATIVES	5
III – CONDITIONS D’OCCUPATION	6
IV – CONDITIONS PARTICULIERES D’APPLICATION DES TARIFS	7
V – MAJORATION DE LA REDEVANCE EN CAS DE SEJOUR PROLONGE DE MARCHANDISES SUR LES DEPENDANCES DU GPMB	7
VI – EXPLOITATION DES POSTES A QUAI, DES ZONES DE DECHARGEMENT ET DE STOCKAGE DU TERMINAL DE BASSENS	7
CHAPITRE III	9
REDEVANCES SPECIFIQUES	9
I – REDEVANCES	9
II – BASES PARTICULIERES DE FACTURATION	9
III – TARIFICATIONS SPECIFIQUES AUX RESEAUX	9
CHAPITRE IV	11
PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES	11
I – FOURNITURE D’ÉNERGIE PAR LE GPMB	11
II – TARIFICATION DE L’ÉNERGIE NON TRANSFORMÉE FOURNIE SUR LA ZONE PORTUAIRE	12
A - Clients hors outillages électriques bord à quai	12
B - Outillages électriques bord à quai.....	12
III – SERVICES ANNEXES	12
A – installation et mise à disposition de barrières pour zone à acces reglemente (Bordeaux Postes 124 et 127 uniquement)	12
B – Mise à disposition de passerelles	13
B – Mise à disposition d’une pompe à Bassens	14
C – Redevances du Réseau ferrée portuaire (RFP)	15
D – Sûreté – fourniture de badges	15
IV – PRESTATIONS INTELLECTUELLES	15
V – FOURNITURE DE DOCUMENTS	16
VI – POSTE DE CONTROLE FRONTALIER	16
ANNEXES	23

CHAPITRE I

CONDITIONS GENERALES ET REGLEMENT

Le présent tarif s'applique aux occupations domaniales et aux prestations de services qui n'ont pas fait l'objet de convention dans laquelle les tarifs ont été librement négociés.

I – ASSIETTE DES REDEVANCES

Le point de départ de l'occupation est déterminé par le moment où les surfaces demandées sont mises à la disposition de l'utilisateur. L'occupation ne prend fin qu'à la date de remise effective par l'utilisateur, aux services du GPMB, des surfaces temporairement occupées. Cette remise est constatée par un agent qualifié du GPMB, après réalisation de l'état des lieux.

Pour les occupations donnant lieu à paiement à la journée, la durée de l'occupation est évaluée en jours indivisibles, sans déduction des jours non ouvrables, les jours se comptant de minuit à minuit et chaque fraction de jour comptant pour une journée entière.

Pour les occupations donnant lieu à paiement à l'année, les paiements sont effectués par trimestre et d'avance ; le non-paiement dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure restée sans effet, entraînant de plein droit et sans préavis spécial, la cessation de l'occupation.

Les quantités comportant des décimales sont arrondies à l'unité la plus proche.

Les taux unitaires résultant de décisions prises par des textes réglementaires seront modifiés par application des dispositions de ces textes et ce, dès leur parution.

Pour toutes les occupations délivrées en application du présent document, un minimum de perception pourra être exigible. Il est précisé dans les tableaux de tarifs ci-après.

Un certain nombre de titres en cours de validité font référence à des tarifs ou des modalités qui ne figurent plus dans le présent document. Pour mémoire et actualisation des titres en question, les tarifs applicables et leurs modalités d'application sont reprises en annexe 6 du présent document.

II – MODALITES DE PAIEMENT

Le délai de paiement est fixé à trente (30) jours suivant la réception de la facture.

Le paiement des sommes dues s'effectue préférentiellement par virement bancaire sur le compte bancaire du comptable public, le cas échéant par chèque libellé à l'ordre de l'Agent comptable du GPMB.

Le GPMB pourra, selon les circonstances, demander un cautionnement préalable à la délivrance du titre ou la réalisation de la prestation.

En outre, le GPMB pourra refuser toute prestation, objet du présent document, à des usagers qui n'auront pas obtempéré à un dernier avis de paiement avant poursuite. Ce refus pourra être opposé jusqu'au versement complet de l'arriéré et quelle que soit la situation de droit des usagers intéressés.

En cas de retard de paiement, le GPMB formule une nouvelle demande de paiement quinze jours suivant la date d'échéance de recouvrement de la facture. En cas d'inertie de L'OCCUPANT, une mise en demeure de payer lui est envoyée quinze (15) jours plus tard. A défaut d'exécution, le GPMB se

réserve le droit d'initier une saisie à tiers détenteur ou de faire appel aux services d'un commissaire de justice aux fins de recouvrement de la dette.

Les retards de paiement constatés, pourront faire l'objet d'application de pénalités de retard constituées de l'indemnité forfaitaire et des intérêts moratoires.

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 est fixée à 40 €.

Aux termes de l'article L. 2125-5 du CGPPP, tout retard dans le paiement implique le versement d'intérêts moratoires calculés sur le taux légal. Conformément à l'article L. 313-2 du Code monétaire et financier, ce taux est fixé, semestriellement, par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances, conformément aux modalités de calcul fixées par décret (V. C. mon. fin., art. D. 313-1-A, issu du décret n° 2014-1115 du 2 octobre 2014 fixant les catégories de prêts servant de base à l'application de l'article L. 313-2 du Code monétaire et financier : JO 4 oct. 2014, p. 16133. – relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal : JO 28 juin 2018, texte n° 34, fixant, pour le second semestre 2018, le taux de l'intérêt légal à 0,88 %).

Par ailleurs, le non-paiement des redevances dans les délais pourra entraîner la résiliation de l'occupation et le GPMB pourra prescrire, aux frais et risques de l'occupant sans titre, l'enlèvement des installations, matériels et marchandises.

III – ASSURANCES ET RESPONSABILITE CIVILE

Les usagers devront être garantis par une police d'assurance responsabilité civile couvrant, en ce qui les concerne, l'utilisation des biens (engins, matériels...) appartenant au GPMB, la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir vis-à-vis du GPMB et à un titre quelconque vis-à-vis des tiers. L'utilisateur pourra, s'il le juge utile, contracter une assurance couvrant les biens dont il est propriétaire, détenteur ou gardien (incendie, vol, etc.).

L'utilisateur tiendra à disposition du GPMB la copie de l'attestation d'assurance et devra informer le GPMB de tout accident qui a pu se produire pendant le temps de mise à disposition des biens (engins, matériels...) appartenant au GPMB, quels que soient l'importance de cet accident et l'auteur responsable.

En sollicitant la mise à sa disposition d'une emprise de terrain ou d'une surface couverte, l'utilisateur conserve la garde des marchandises et matériels entreposés et dégage entièrement le GPMB de toute responsabilité concernant les détériorations ou sinistres qui pourraient survenir à ces biens. Dans les mêmes conditions, l'utilisateur accepte la responsabilité des avaries de toute nature qui pourraient survenir aux immeubles du fait de leur utilisation.

L'utilisateur doit impérativement contracter une assurance le garantissant contre le recours des tiers, y compris le recours des voisins, en cas de sinistre prenant naissance dans les immeubles du GPMB qu'il occupe ou utilise. L'utilisateur peut, en outre, s'il le juge utile, contracter une assurance couvrant les marchandises et ses biens propres.

IV – SURETE ET SECURITE PORTUAIRES (CIRCULATION, CHUTE A L'EAU...)

A – SURETE PORTUAIRE

Toute personne se trouvant sur l'installation portuaire doit être munie d'une autorisation d'accès.

Celle-ci est délivrée pour des besoins d'exploitation, de maintenance ou toute activité professionnelle jugée utile par l'exploitant.

Elle est nécessaire et révoquée par l'autorité qui l'a délivrée. Elle est matérialisée par une carte d'accès (badge ou titre de circulation).

Les dispositions générales de distribution et d'utilisation des badges, la confidentialité des données, les

tarifs sont disponibles sur le site internet du GPMB (www.bordeaux-port.fr).

B – SECURITE PORTUAIRE

1 – CIRCULATION

La circulation sur le terminal peut être très intense (voitures, camions, trains, engins de manutention...). Le Code de la route, et notamment ses règles de priorités, s'appliquent sur les voies de circulation reconnaissables par la présence de panneaux routiers et d'un marquage au sol.

Sur les quais et terre-pleins, la manutention est prioritaire. L'accès aux véhicules sur ces zones doit se faire au pas.

Le pré stockage de remorque est interdit à l'intérieur de la zone portuaire.

2 – ZONES DE MANUTENTION ET DE TRAVAUX

L'accès aux zones de manutention et aux zones de travaux est soumis à autorisation préalable du manutentionnaire ou du donneur d'ordre.

Chaque intervenant s'engage à respecter les consignes applicables dans la zone considérée.

Des consignes spécifiques adaptées au produit manutentionné ou à la nature des travaux sont affichées en limite de zone.

3 – CHUTE A L'EAU

Un positionnement à moins d'1,50 mètre du bord à quai expose l'intervenant considéré à un risque de chute à l'eau. Cette zone à risque est délimitée sur les terminaux de Bassens et du Verdon par la peinture au sol d'une ligne de couleur rouge.

Afin de prévenir ce risque au maximum, les usagers devront :

- Limiter au maximum les interventions bord à quai ;
- Prévoir pour les chantiers des moyens de protections collectives (barrières scellées, auto-stables, filets...) ;
- Si un ancrage peut être défini, utiliser un harnais antichute ;
- Porter un gilet de sauvetage (flottabilité >100 N), conserver à portée une bouée avec une ligne de jet d'au moins 30 m et ne jamais rester seul(e).

V – IMAGE

L'utilisateur autorise par défaut la prise de vue y compris par voie aérienne ou satellitaire de ses ouvrages occupant les équipements du GPMB et l'utilisation de ces prises de vue à des fins de promotion des activités du GPMB.

CHAPITRE II

ZONE PORTUAIRE

PREAMBULE

Sont considérés en zone portuaire, les hangars et terre-pleins directement accessibles du bord à quai. La zone portuaire est exclusivement réservée aux activités générant du trafic maritime, qui se verront appliquer le tarif défini dans le tableau ci-après.

Une franchise de 7 jours calendaires est accordée pour le pré-stockage de marchandises diverses et vrac en zone portuaire avant l'arrivée ou après le départ du navire. La franchise s'applique aux marchandises hors portée de grue.

I – OCCUPATIONS ORDINAIRES

Les occupations des terre-pleins et des surfaces couvertes du GPMB par des marchandises sont autorisées en fonction des demandes présentées par les usagers, dans les formes et conditions arrêtées à cet effet par le Directoire du GPMB.

Ces occupations donnent lieu à la perception, au profit du GPMB, d'une redevance déterminée d'après la surface occupée ou, dans certains cas, en fonction du tonnage de marchandises.

Qu'il s'agisse de terre-pleins ou de surfaces couvertes, le dépôt et l'évacuation des marchandises devront toujours être conduits de manière à ce que les marchandises soient groupées au maximum et que soit utilisée au mieux la surface dont l'occupation a été autorisée.

Pour les dépôts sur les terre-pleins ou dans les hangars, la surface à prendre en compte pour le calcul de la redevance sera celle limitée par le périmètre extérieur de l'ensemble du dépôt, sans aucune déduction pour les espaces libres nécessaires aux passages et aux manutentions.

Si ces dépôts occasionnent le gel d'emprises environnantes, elles seront également comptabilisées.

II – AFFECTATIONS PRIVATIVES

Sur demande des intéressés, le Directeur Général du GPMB pourra consentir des affectations privatives de terre-pleins ou de surfaces couvertes sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Les décisions individuelles prononçant ces affectations privatives fixeront leur durée ainsi que les conditions particulières dont elles seront assorties, dans l'intérêt de l'exploitation du GPMB. Ces affectations privatives donneront lieu à la perception par le GPMB d'une redevance dans les conditions fixées par le titre d'occupation. Celle-ci sera réglée d'avance à l'année, au semestre ou au trimestre indivisible, toute période commencée étant due. Il pourra leur être demandé de prendre un engagement de trafic ou d'activité.

L'usager sera tenu de remettre les surfaces affectées à la disposition du GPMB dans les conditions prévues par le titre d'occupation dès qu'il n'en aura plus l'emploi pour les trafics en vue desquels l'affectation avait été prononcée.

Si ces affectations occasionnent le gel d'emprises environnantes, elles seront intégrées au titre d'occupation.

III – CONDITIONS D'OCCUPATION

L'utilisateur utilisant les moyens de stockage et les locaux du GPMB est tenu de mettre en place le matériel de lutte contre l'incendie adapté et de le maintenir en bon état de fonctionnement. Sur demande du GPMB, l'utilisateur sera tenu de délivrer les documents attestant de la conformité du matériel aux normes en vigueur. Des contrôles de vérification pourront être effectués, soit par le GPMB, soit par un organisme agréé qu'il aura saisi, aux frais et risques de l'utilisateur. En cas de non-conformité, l'utilisateur devra réaliser les travaux nécessaires dans le délai prescrit par le GPMB. A défaut, l'occupation pourra être révoquée de plein droit.

L'utilisateur sera tenu de respecter toutes les consignes prescrites par le GPMB et, notamment, toutes les recommandations émises par ses assureurs. Sont ainsi interdits les braseros, barbecues, feux et autres sources de chaleur sans lien avec l'activité des usagers, dans les différentes enceintes du GPMB.

1 - Il est interdit à un usager titulaire d'une occupation de terre-plein ou de hangar de céder à des tiers l'usage de tout ou partie des emplacements mis à sa disposition. Toutefois, un terre-plein ou un hangar peut être attribué à plusieurs usagers. Les usagers entendus, cette division sera portée à la connaissance des intéressés par le GPMB.

2 - L'utilisateur occupant un terre-plein ou une surface couverte doit, à l'expiration de son occupation et chaque fois qu'il en sera requis par les services du GPMB, agissant au nom de l'intérêt général, la rendre propre, en bon état et la réhabiliter en cas de pollution et/ou de dégradation. Dans le cas où les travaux de nettoyage ou de réhabilitation ne seraient pas ou seraient mal exécutés, la redevance pour occupation continuera à courir jusqu'au moment où les agents qualifiés du GPMB auront reconnu que ces emplacements ont été remis en parfait état de propreté ou dépollués. Suivant les nécessités de l'exploitation, le GPMB se réserve le droit, dans le cas de non-exécution des travaux de nettoyage, de remise en bon état et de dépollution par l'occupant d'un terre-plein ou d'un hangar, d'y pourvoir d'office aux frais, risques et périls de l'utilisateur intéressé.

3 - Il est interdit d'appuyer des marchandises contre les parois des bâtiments. Toutes les avaries ou détériorations aux hangars, à leur matériel accessoire et aux terre-pleins qui seraient constatées pendant le cours ou à la fin de l'occupation seront réparées par le GPMB, aux frais de l'utilisateur bénéficiant de l'occupation, à charge par celui-ci de se retourner, s'il y a lieu, contre les tiers responsables, la recherche de ces tiers ne pouvant, en aucun cas, dispenser l'utilisateur de payer les sommes réclamées par le GPMB.

Pour éviter toute contestation, l'utilisateur sollicitant une occupation devra, le jour où la remise lui sera faite des surfaces à occuper, faire constater par les agents qualifiés du GPMB les avaries ou détériorations existantes. Faute de réserve à ce sujet, aucune réclamation ne sera admise par la suite et toutes les avaries ou détériorations constatées seront à la charge de l'occupant. Des états des lieux entrants et sortants seront réalisés contradictoirement.

Dans tous les cas, toutes les avaries ou détériorations survenues au cours de l'occupation, devront être signalées immédiatement par l'utilisateur au GPMB.

4 - L'utilisateur devra supporter, sans pouvoir formuler de réclamations, et sans que cela puisse entraîner une réduction des redevances d'occupation, les décalages de planning ou la gêne résultant des réparations ou modifications effectuées par le GPMB et/ou des entreprises intervenant pour son compte. Aucune modification ne devra être apportée par l'utilisateur aux terre-pleins, hangars, etc., couvrant la surface occupée par lui à moins qu'il n'en ait reçu préalablement l'autorisation écrite du GPMB.

5 - L'utilisateur devra se conformer, pour l'occupation des terre-pleins et surfaces couvertes mis à sa disposition, à la réglementation en vigueur et à tous les règlements du GPMB et, en particulier, aux règlements relatifs à la manutention, au stockage et au gardiennage des matières dangereuses dans les ports maritimes.

Il est également rappelé que le stockage sur terre-pleins à proximité des hangars de charges combustibles diverses (notamment emballages et palettes) sera poursuivi pour infraction à la police de la grande voirie.

L'utilisateur devra respecter scrupuleusement les législations ou réglementations générales et spécifiques régissant l'activité exercée (législation sur les établissements classés notamment). Il devra se tenir informé des projets de législations ou réglementations prévus au niveau national, européen et/ou international.

L'utilisateur devra prendre les mesures de protection nécessaire de manière à cantonner la marchandise stockée sur son emprise (équerrés, GBA...).

6 - Le stationnement des engins de manutention portuaire est interdit à l'intérieur des hangars utilisés pour le stockage des marchandises. Le stockage des carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement de ces engins est également interdit à l'intérieur des hangars et ne peut être autorisé que sur les parties de terre-pleins désignées par l'autorité portuaire.

7 - Il est rappelé aux usagers qu'aux termes de l'article L.2331-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les litiges qui pourraient s'élever, tant au titre de l'occupation des terre-pleins qu'à celui de l'occupation des hangars, seront portés en premier ressort devant le tribunal administratif de Bordeaux.

IV – CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DES TARIFS

Les tarifs d'occupation de hangars et de terre-pleins sont applicables prioritairement aux marchandises en transit maritime ou fluvial.

Toutefois, des dépôts de marchandises qui ne sont pas en transit maritime ou fluvial ou en lien avec les services aux cycles de vie des navires peuvent être autorisés, uniquement en 2^{ème} zone (pas d'accès direct au bord à quai). Dans ce cas, le tarif sera systématiquement négocié.

V – MAJORATION DE LA REDEVANCE EN CAS DE SEJOUR PROLONGE DE MARCHANDISES SUR LES DEPENDANCES DU GPMB

Les dispositions de l'article L 5335-3 du livre III du code des transports demeurent applicables dans leur intégralité.

Les marchandises arrivant ou en partance par mer, chargées ou déchargées dans le GPMB sont autorisées à stationner soit dans le cadre d'application du délai de franchise tel que prévu au préambule du présent document, soit dans le cadre de la délivrance d'un titre d'occupation temporaire.

A l'issue, soit du fait du dépassement du délai de franchise, soit du fait de l'occupation sans titre, l'occupant sera redevable de **la redevance correspondant à son utilisation, majorée de 100%**.

VI – EXPLOITATION DES POSTES A QUAÏ, DES ZONES DE DECHARGEMENT ET DE STOCKAGE DU TERMINAL DE BASSENS

A – DECHARGEMENT ET STOCKAGE

- Zone de déchargement

La zone de déchargement qui s'étend sur une profondeur de 15 m environ, correspondant aux voies de grues arrière, est réservée aux opérations de manutention et ne devra, en aucun cas, rester occupée après le départ du navire.

Le GPMB pourra faire évacuer, aux frais, risques et périls du manutentionnaire, toute marchandise qui resterait entreposée après le départ du navire, sans préjudice des mesures tarifaires prévues au présent règlement.

Le manutentionnaire veillera pendant les opérations de chargement ou de déchargement à l'intégrité des équipements présents sur la zone (réseaux, voies ferrées, etc.).

- Zones de stockage

Les terre-pleins entre les voies grues arrière et la R.D. 10 seront réservés au stockage. Ils seront mis à disposition des entreprises par la délivrance d'un titre d'occupation ou le bénéfice d'une mise à disposition dans le cadre de l'application du présent tarif.

B – NETTOYAGE

Sur les zones de déchargement et de stockage, ne faisant pas l'objet d'un quelconque titre d'occupation, le nettoyage sera assuré par le GPMB.

Sur les zones de déchargement et de stockage faisant l'objet d'un titre d'occupation, le nettoyage sera assuré par le titulaire du titre d'occupation ou le bénéficiaire, ou à défaut, par le manutentionnaire sous la responsabilité duquel s'effectuera la reprise sur la zone considérée, à l'exclusion des allées de desserte qui seront à la charge du GPMB (cf. ANNEXE 1).

En cas de défaillance, il y sera procédé par le GPMB aux frais, risques et périls de l'occupant ou, à défaut, du manutentionnaire chargé des opérations de reprise.

CHAPITRE III

REDEVANCES SPECIFIQUES

Le présent chapitre s'applique aux redevances spécifiques qui peuvent servir de base ou être intégrées à des titres d'occupations, que ce soit des conventions ou des autorisations.

I – REDEVANCES

Les titres correspondants donnent lieu au paiement de redevances basées sur le tarif suivant établi hors taxes.

II – BASES PARTICULIERES DE FACTURATION

Les occupants du domaine public dont les redevances sont calculées en fonction du volume de leurs activités (cas des tarifs 1000-1001-1030-1031-1301 à 1305 inclus), sont tenus de faire parvenir au GPMB le relevé (mensuel ou annuel, selon le cas) des volumes ou tonnages effectivement déchargés, transités ou prélevés par leurs installations pendant la période de référence.

III – TARIFICATIONS SPECIFIQUES AUX RESEAUX

Un seul **Terme Fixe (TF)** sera facturé lorsque plusieurs tarifications spécifiques sont appliquées pour un titre unique d'occupation.

A. Supports de réseaux

Cela concerne notamment les locaux, armoires techniques ou petites installations, postes de transformation, bornes, pylônes.

$R = TF + (T_{blai} \times S) + (T_{bb} \times N_{bb}) + (T_{bp} \times N_{bp}) + (T_{bpy} \times N_{bpy})$, où :

- R correspond à la redevance hors taxe annuelle due au GPMB ;
- TF (terme Fixe) = 541€ HT/ an (SUPRES – TF);
- T_{blai} (Tarif de base locaux, armoires et petites installations et postes de transformation) = 32,45 € HT/m²/an (SUPRES – E);
- S : emprise occupée par les locaux, armoires et petites installations (m²);
- T_{bb} (Tarif de base bornes) = 5,40 € HT/unité/an (SUPRES – B);
- N_{bb} : Nombre de bornes ;
- T_{bp} (Tarif de base poteaux) = 54 € HT/unité/an (SUPRES – PO);
- N_{bp} : Nombre de poteaux ;
- T_{bpy} (Tarif de base pylônes) = 324,50 € HT/unité/an (SUPRES – PY);
- N_{bpy} : Nombre de pylônes ;

B. Réseaux enterrés électriques et gaz

$R = TF + (T_b \times L) + T_{sf}$ (selon le cas), où :

- R correspond à la redevance hors taxe annuelle due au GPMB ;
- TF (terme Fixe) = 541 € HT/an (RESENT- TF) ;
- T_b (Tarif de base) = Soit T_{b \geq 500 mm} = 3,25 € HT/ml/an (RESENT – L2), soit T_{b $<$ 500 mm} = 2,16 € HT/ml/an (RESENT – L1) ;
- L = longueur de canalisation ou de réseau en mètre linéaire (ml) ;

- Tsf (Forfait Traversée sous-fluviale) = 1 082€ HT/an

C. Canalisations d'eau et d'assainissement et ouvrages associés

R = TF + (Re x E) + (Tb x L) + Tsf (selon le cas), où :

- R correspond à la redevance hors taxe annuelle due au GPMB ;
- TF (terme Fixe) = 541 € HT/ an (CAN – TF);
- Re (redevance due à l'emprise pour les ouvrages associés) = 3,25 € HT/m²/an (CAN – E) ;
- E (emprise pour les ouvrages associés) en m²;
- Tb (Tarif de base) = 0,054 € HT/ml/an ;
- L = longueur de canalisation en mètre linéaire (ml) (CAN – L) ;
- Tsf (Forfait Traversée sous-fluviale) = 1 082 € HT/an (CAN – TSF);

D. Réseaux aériens

1. Réseaux électriques

R = TF + (Tbea x L), où :

- R correspond à la redevance hors taxe annuelle due au GPMB ;
- TF (terme Fixe) = 541 € HT/ an (RESAELEC – TF);
- Tbea (Tarif de base réseau électrique aérien) = 0,54 € HT/ml/an ;
- L = longueur de câble en mètre linéaire (ml) (RESAELEC – L)

2. Réseaux télécommunications

R = TF + (Tbta x L), où :

- R correspond à la redevance hors taxe annuelle due au GPMB ;
- TF (terme Fixe) = 541 € HT/ an (RESATEL – TF);
- Tbta (Tarif de base réseau télécom aérien) = 1,62 € HT/ml/an ;
- L = longueur de canalisation en mètre linéaire (ml) (RESATEL – L).

E. Télécommunications mobiles

Les antennes et leurs supports sont facturés forfaitairement à hauteur de 16 224 € HT/unité/an (TELMOB).

F. Fibre optique

R = TF + (RL x La) + (Rlt x Sp) + (Tsf x T) (selon le cas), où :

- R correspond à la redevance hors taxe annuelle due au GPMB ;
- TF (terme Fixe) = 541 € HT/ an (FIBO – TF);
- RL (redevance forfaitaire pour 4 fourreaux) = 1 622 € HT/km/an (FIBO-L) ;
(433 € HT/km/an par fourreau supplémentaire) (FIBO – LFS)
- La (linéaire de l'artère) en km ;
- Rlt (Redevance pour locaux techniques) = 32,45 € HT/m²/an (FIBO – E) ;
- Sp : superficie des locaux techniques (en m²) ;

Si traversée sous-fluviale

- Tsf (Forfait Traversée sous-fluviale) = 1 082 € HT/an (FIBO – TSF) ;
- T (nombre de traversées sous-fluviales).

CHAPITRE IV

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

I – FOURNITURE D'ÉNERGIE PAR LE GPMB

En l'absence d'accès au réseau d'énergie public, les occupants qui le demanderont bénéficieront de la prestation ci-après :

Le GPMB fournira l'énergie dans la mesure de ses possibilités propres, compte tenu de la disponibilité du secteur, des besoins de l'exploitation et de l'état de ses installations.

L'utilisateur devra établir une demande définissant précisément ses besoins et prendre toutes mesures utiles et nécessaires dans son installation, pour éviter les dommages et accidents qui pourraient survenir aux personnes et aux biens.

L'utilisateur a la responsabilité et supportera entièrement la charge des dommages ou accidents qui pourraient être causés directement ou indirectement par ses installations. Dans le seul but de garantir ses propres installations, le GPMB pourra faire vérifier les installations de l'utilisateur, sans que ce dernier ne soit pour autant déchargé de sa responsabilité précitée. En aucun cas, le GPMB n'encourra de responsabilité en raison de défauts de ces installations qui ne seraient pas de son fait.

L'énergie ne sera fournie que si cette installation est conforme aux normes et règlements en vigueur au jour de la demande. L'utilisateur sera tenu de communiquer les documents attestant de cette conformité sur simple demande du GPMB.

Fourniture d'énergie au moyen de prises de courant sur engins (440 V) :

Le courant est livré à la sortie de l'interrupteur placé sur le portique de la grue et l'installation de l'utilisateur commence à ce point.

Les heures de mise sous tension ou de coupure du courant sont obligatoirement les heures de commencement ou de fin de chaque demi-journée de travail normal de jour au GPMB. Le travail en dehors des heures normales (8 h-12 h/14 h-18 h du lundi au mercredi, 17 h les jeudis et vendredis) pourra être demandé par l'utilisateur. Il lui sera alors facturé la mise à disposition de personnel pour ces périodes.

II – TARIFICATION DE L'ENERGIE NON TRANSFORMEE FOURNIE SUR LA ZONE PORTUAIRE

A - CLIENTS HORS OUTILLAGES ELECTRIQUES BORD A QUAI

Prix de l'énergie au 01/01/2024 :

- 1- Abonnement (facturé mensuellement) : Exprimé en €/kw (ou kva) de puissance
- 2- Montant forfaitaire du kilowatt/heure fourni :

Heure hiver (novembre/mars)

Heure été (avril/octobre)

Site	Hiver	Eté	Abonnement
Bacalan	46.190 cts/kw/h	11.032 cts/kw/h	2.28 €/kw
Bassens	40.762 cts/kw/h	10.103 cts/kw/h	1.56 €/kw
Plaisance	35.881 cts/kw/h	9.719 cts/kw/h	0.84 €/kw
Pôle Naval	35.881 cts/kw/h	9.719 cts/kw/h	0.84 €/kw
Forme 3	35.608 cts/kw/h	9.446 cts/kw/h	0.84 €/kw
Le Verdon	35.608 cts/kw/h	9.446 cts/kw/h	0.87 €/kw
Grattequina	35.608 cts/kw/h	9.446 cts/kw/h	0.84 €/kw
La Palmyre	42.291 cts/kw/h	9.802 cts/kw/h	2.28 €/kw
Ambès	37.663 cts/kw/h	8.618 cts/kw/h	1.22 €/kw

Ces montants forfaitaires (heure d'été / d'hiver) comprennent le coût du kilowatt/heure fournisseur, ainsi que le coût d'acheminement ramené au kilowatt/heure par site.

B - OUTILLAGES ELECTRIQUES BORD A QUAI

Il est appliqué aux outillages électriques une redevance au kWh couvrant l'amortissement des installations du GPMB, leur maintenance et la consommation d'électricité.

La formule de calcul est la suivante : $P \text{ (€/kwh)} = K \times C \text{ (€)} \times \text{Consommation (kw/h)}$

- K = 2,6 correspondant au coefficient couvrant l'amortissement et la maintenance des installations du GPMB
- C = 0,2444 € correspondant au prix moyen du kwh acheté par le GPMB.

III – SERVICES ANNEXES

A – INSTALLATION ET MISE A DISPOSITION DE BARRIERES POUR ZONE A ACCES REGLEMENTE (BORDEAUX POSTES 124 ET 127 UNIQUEMENT)

Dans le cadre de l'accueil des navires de croisière et navires militaires sur les quais de Bordeaux (Poste 124 et 127), l'installation de barrières délimitant une Zone à Accès Réglementé (ZAR) est imposée pour chaque escale.

Pour l'installation (pose et dépose) et la mise à disposition de ces barrières durant la totalité de l'escale, un forfait de 3 500€ sera facturé.

B – MISE A DISPOSITION DE PASSERELLES

1. POUR L'ESCALE D'UN NAVIRE DE CROISIERE OU D'UN NAVIRE MILITAIRE

Le navire a la garde de la passerelle et en assume l'entière responsabilité à compter du moment de sa mise en place et ce, jusqu'au début de son enlèvement, tant vis-à-vis des tiers que du GPMB. Les consignes affichées sur la passerelle devront être appliquées durant toute la période d'utilisation de celle-ci. Toute réclamation présentée au titre d'un dommage survenu durant toute la période d'utilisation de la passerelle sera à la charge du navire.

Un descriptif des passerelles pouvant être mis à disposition sera fourni sur simple demande.

Le demandeur est responsable de l'examen d'adéquation de la passerelle avec l'usage qu'il en fait. Le GPMB ne peut garantir la conformité à des normes ou conditions d'exploitation connues du seul demandeur.

Les tarifs ci-dessous comprennent la location de la passerelle, sa mise en place ou son enlèvement, ainsi que les moyens humains et matériels nécessaires, et pour une utilisation n'excédant pas 6 jours. Au-delà, le tarif journalier de location de la passerelle est de 100 €/jour.

a - Tarif par mouvement de passerelle (mise en place initiale d'une seule passerelle ou enlèvement final d'une seule passerelle)

Lieux	BORDEAUX		GRATTEQUINA - BASSENS		VERDON - PAUILLAC	
	6h - 22 h	22h - 6h	6h - 22 h	22h - 6h	6h - 22 h	22h - 6h
Horaire de manœuvre						
Du Lundi au Vendredi	945 €	1 890 €	1 050 €	2 100 €	1 890 €	3 210 €
Samedi	1 215 €	1 980 €	1 350 €	2 200 €	2 750 €	3 450 €
Dimanche et jours fériés	1 980 €	2 970 €	2 200 €	3 300 €	3 450 €	4 300 €

b – Tarifications spécifiques

✓ Réduction tarifaire pour mouvements de passerelles supplémentaires

Des mouvements de passerelle supplémentaires peuvent être demandés par le navire, en complément de la mise en place initiale et de l'enlèvement final de la passerelle (enlèvement de passerelle à marée basse, repositionnement de passerelle, etc....).

Pour ces mouvements de passerelles supplémentaires, une remise de 50% sera appliquée sur le montant facturé pour chaque mouvement supplémentaire.

✓ Réduction tarifaire pour demande de passerelle supplémentaire

Un navire peut demander la mise à disposition d'une passerelle supplémentaire. Le GPMB se réserve le droit de répondre favorablement à cette demande, selon la disponibilité du parc passerelles.

En cas de mise à disposition d'une passerelle supplémentaire par le GPMB, une remise de 50% sera appliquée sur les montants facturés pour l'ensemble des mouvements de cette passerelle supplémentaire.

c – Conditions de commande

- **Impérativement par mail à : contact-passerelle@bordeaux-port.fr**

Faire figurer sur la commande les informations minimales suivantes :

- Nom du navire et compagnie ;

- Lieu d'accostage ;
- Numéro du poste ;
- Type de passerelle souhaitée ;
- Date et heure de mise en place de la passerelle ;
- Date et heure d'enlèvement de la passerelle.
- Dates et heures des éventuels mouvements de passerelle supplémentaires (ex : repositionnement de passerelle à marée basse)

Jour et heure limite de commande des prestations : au plus tard à 12h00, 2 jours ouvrés avant le début des prestations. Voir détail dans le tableau ci-dessous.

Jour du début des prestations	Jour et heure limite de commande
Lundi	Le Jeudi précédent à 12H00
Mardi	Le Vendredi précédent à 12H00
Mercredi	Le Lundi précédent à 12H00
Jeudi	Le Mardi précédent à 12H00
Vendredi	Le Mercredi précédent à 12H00
Samedi	Le Jeudi précédent à 12H00
Dimanche	Le Jeudi précédent à 12H00

d – Conditions de décommande

- **Impérativement par mail à : contact-passerelle@bordeaux-port.fr**

Dans le cas d'une décommande faite dans le respect des délais précisés dans le tableau ci-dessous, absence de frais de décommande. Dans le cas inverse, l'opération est facturée comme si elle avait été effectuée.

Jour et heure limite de décommande des prestations : au plus tard à 12h00, 1 jour ouvré avant le début des prestations. Voir détail dans le tableau ci-dessous.

Jour du début des prestations	Jour et heure limite de décommande
Lundi	Le Vendredi précédent à 12H00
Mardi	Le Lundi précédent à 12H00
Mercredi	Le Mardi précédent à 12H00
Jeudi	Le Mercredi précédent à 12H00
Vendredi	Le Jeudi précédent à 12H00
Samedi	Le Vendredi précédent à 12H00
Dimanche	Le Vendredi précédent à 12H00

2 - PASSERELLE D'ACCES AU POSTE ROULIER POUR NAVIRE A RAMPE AXIALE A BASSENS

Sur devis et convention

B – MISE A DISPOSITION D'UNE POMPE A BASSENS

A Bassens amont, mise à disposition d'une pompe de débit nominal de 1 000 m³/h pour le traitement des marchandises dangereuses au poste 415 :

- par navire, à la charge du consignataire : 2 033 €/escale

A Bassens aval, mise à disposition d'une pompe d'un débit nominal de 360 m³/h sous une pression de 8 bars pour le traitement des vracs liquides au poste 436 :

- par navire, à la charge du consignataire : 5 558 €/escale

Nota : Le GPMB n'assure pas la mise à disposition d'agent de sécurité et de servant qui demeurent à la charge du navire. Le fonctionnement de la pompe fait l'objet d'une procédure spécifique qui est remise à l'utilisateur, par les services du GPMB, lors de la passation de commande.

C – REDEVANCES DU RESEAU FERREE PORTUAIRE (RFP)

Afin de favoriser le développement du transport par fer et de s'inscrire dans une démarche de développement durable, le GPMB a fixé, pour l'année 2024, les tarifs ci-dessous :

✓ **Accès aux terminaux portuaires de Bassens :**

- Redevance d'accès (hors fueling et stationnement) pour des circulations commerciales (chargement déchargement sur des terres pleins) à vocation de transbordement maritime : 208 € HT par train
- Redevance d'accès (hors fueling et stationnement) pour des circulations commerciales (chargement déchargement sur des terres pleins) à vocation non maritime : 416 € HT par train, entrant et sortant de la zone portuaire ;
- Redevance d'accès (hors fueling et stationnement) pour des circulations en manœuvre ou en transit : 52€ HT par train
- Redevance de stationnement : sur devis ;
- Redevance pour opération de fueling 100 €/locomotive.
- Autres : études tarifaires au cas par cas.

✓ **Accès au terminal portuaires du Verdon :**

- Redevance d'accès pour une circulation ponctuelle ou pour un trafic établi : selon devis.
- Redevance de stationnement ou autre : sur devis.

✓ **Accès à la voie ferrée du Bec d'Ambés :** Sur devis.

✓ **Mise à disposition de voie ferrée hors exploitation :** 37 €/km/jour

Pour toute demande d'utilisation des voies ferrées portuaires, consulter le document de référence du réseau (DRR) disponible sur demande

Correspondant au GPMB : Noël MAURICE Tél. 06 03 10 69 02 – Mail : n-maurice@bordeaux-port.fr.

D – SURETE – FOURNITURE DE BADGES

Délivrance de badge permanent.....	25,00 € HT
Remplacement de badge après perte, détérioration, vol.....	50,00 € HT

Les badges délivrés aux agents du GPMB, ainsi qu'aux agents des filiales du GPMB, sont délivrés à titre gratuit, tant en délivrance initiale qu'en remplacement.

IV – PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Ces prestations seront chiffrées exclusivement sur devis.

V – FOURNITURE DE DOCUMENTS

Ces prestations seront chiffrées exclusivement sur devis.

VI – POSTE DE CONTROLE FRONTALIER

L'utilisation du Poste de Contrôle Frontalier (PCF) du port de Bordeaux pour le contrôle des importations de denrées d'origine animale en provenance des pays extérieurs à l'Union Européenne fait l'objet d'une tarification spécifique.

Chaque usager devra acquitter auprès du Grand Port Maritime de Bordeaux, après réalisation du contrôle sanitaire par les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations, d'une redevance de 31,20 € / demi-journée d'utilisation de la structure.

Le GPMB assure la gestion technique des installations du PCF dédiées aux opérations de contrôle des marchandises, à savoir le maintien en condition opérationnelle (entretien, maintenance, réparation) des installations techniques du PCF en conformité avec les exigences de l'UE pour le maintien de l'agrément PCF.

Selon le règlement d'exploitation du PCF, la demande d'accès aux installations du PCF se fait directement auprès de la DDPP par transmission du document sanitaire commun d'entrée "DSCE" de son besoin d'ouverture des installations et pour toute présentation de marchandise pour inspection vétérinaire au PCF.

Simultanément, l'Usager devra passer commande auprès du gestionnaire du parc à conteneurs pour assurer l'acheminement du conteneur du parc à conteneurs jusqu'au PCF. Le cas échéant, et en fonction du type de contrôle à réaliser, l'Usager commandera également auprès du manutentionnaire, le personnel nécessaire pour réaliser la prise d'échantillons.

Le GPMB sera mis en copie de cette demande. Ce message tiendra lieu de bon de commande pour l'usage des installations.

CHAPITRE V

TABLEAUX DES TARIFS

N° du tarif	Désignation	Unité	Tarif en Euros (€) HT	Observations
OCCUPATIONS ZONES PORTUAIRES				
A	TERRE-PLEINS			
Marchandises diverses et conteneurs				
2102	Marchandises diverses et conteneurs – hors Verdon (Hors zone ICPE Forme 3 Bassens)	€/m²/jour	0.076	Pas de minimum de perception
2104	Marchandises diverses et conteneurs – hors Verdon (Hors zone ICPE Forme 3 Bassens)	€/m²/mois	0.936	Pas de minimum de perception
2106	Marchandises diverses et conteneurs – hors Verdon (Hors zone ICPE Forme 3 Bassens)	€/m²/an	9.43	Pas de minimum de perception
2112	Marchandises diverses et conteneurs - Verdon	€/m²/jour	0.052	Pas de minimum de perception
2114	Marchandises diverses et conteneurs - Verdon	€/m²/mois	0.615	Pas de minimum de perception
2116	Marchandises diverses et conteneurs - Verdon	€/m²/an	6.09	Pas de minimum de perception
2117	Terre-plein à usage de parking	€/m²/an	49.2	Minimum de location = 100 m²
2118	Base-vie de chantier / Stationnement temporaire Stockage de matériel	€/m²/an	17.48	Pas de minimum de perception
B	HANGARS ET AUTRES SURFACES COUVERTES			
2201	Hangars tous secteurs – hors Verdon	€/m²/jour	0.24	Pas de minimum de perception
2202	Hangars tous secteurs – hors Verdon	€/m²/mois	3.66	Pas de minimum de perception
2203	Hangars tous secteurs – hors Verdon	€/m²/an	36.61	Pas de minimum de perception
2226	Hangars marchandises diverses – Verdon	€/m²/jour	0.23	Pas de minimum de perception
2227	Hangars marchandises diverses - Verdon	€/m²/mois	3.72	Pas de minimum de perception
2228	Hangars marchandises diverses – Verdon	€/m²/an	37.16	Pas de minimum de perception
C	BUREAUX ET LOCAUX DIVERS			
2130	Emplacement pour locaux démontables	€/m²/mois	5	minimum de location = 5 m² Pas de minimum de perception
2131	Emplacement pour locaux démontables	€/m²/an	50.56	minimum de location = 5 m² Pas de minimum de perception
2132	Location de bureaux	€/m²/an	150	Pas de minimum de perception
2133	Location de locaux annexes	€/m²/an	84.5	Pas de minimum de perception

OCCUPATIONS ZONES PORTUAIRES

D	PRESTATION POUR LE NETTOYAGE DE SURFACE (TP, voiries ou hangars sur les zones portuaires) – Cf Annexe 1			
2651	BALAYEUSE aspiratrice TP avec Chauffeur : balayage mécanique (terre-plein ou voirie dépourvus de feuillard ou d'élément excédant une taille de 15 cm) pour marchandises ou matières n'excédant pas une épaisseur de plus de 25 cm	€/heure	126	Pas de minimum de perception
2658	Motopompe (1 ou 2 lances) avec le personnel : lavage haute pression	€/heure	231	Pas de minimum de perception
2659	Débouchage ou pompage de regards d'évacuation d'eaux pluviales ou caniveaux ou de rétention d'eau	€/heure	208	Pas de minimum de perception
2660	Chargeuse (tractopelle) avec chauffeur pour ramassage de déchets ou de résidus de marchandises	€/heure	92	Pas de minimum de perception
2661	CAMION BENNE avec chauffeur : mise à disposition pour le chargement et la collecte des déchets ou marchandises ramassés	€/heure	135	Pas de minimum de perception
	Ramassage manuel à deux agents	€/heure	99.22	Pas de minimum de perception
	Mise à disposition d'un tracteur/broyeux avec chauffeur	€/heure	121	Pas de minimum de perception
	Entretien espaces verts	€/heure	157.11	Pas de minimum de perception
	Mise en place de barrières Heras (uniquement pour Bassens)	€/ml/jour	1	Pas de minimum de perception
E	PRESTATION POUR COLLECTE/TRAIEMENT DE DECHETS SUR LES ZONES PORTUAIRES Cf Annexe 2			
Amenée Repli Benne de 6 à 30 m³				
Tarifs applicables si le tri et la nature des déchets dans la benne sont correctement respectés. La benne mise à disposition est sous l'entière responsabilité du souscripteur ainsi que le tri et le remplissage.				
Bordeaux Métropole : mise à disposition Benne		€/unité	130.42	Pas de minimum de perception
Blaye : Mise à disposition Benne		€/unité	122.59	Pas de minimum de perception
Pauillac / Le Verdon		€/unité	339.54	Pas de minimum de perception
Collecte, transport et traitement des déchets en centre ou filière agréée suivant nature				
	BORDEAUX METROPOLE : Collecte, transport et traitement BOIS (palettes, contre-plaqué, bois de calage, bois divers)	€/tonne	149.26	Pas de minimum de perception
	BORDEAUX METROPOLE : Collecte, transport et traitement DIB (déchets industriels banals en mélange : plastiques, emballages plastiques non souillés, films plastiques, gobelets, papiers, cartons)	€/tonne	273.27	Pas de minimum de perception
2662	BLAYE : Collecte, transport et traitement DIB	€/tonne	239.15	Pas de minimum de perception
2663	PA UILLAC LE VERDON : collecte, transport et traitement DIB	€/tonne	314.75	Pas de minimum de perception
2664	PA UILLAC LE VERDON : collecte, transport et traitement bois	€/tonne	290.12	Pas de minimum de perception
BENNE pour les autres produits		Sur devis		Pas de minimum de perception

N° du tarif	Désignation	Unité	Tarifs en Euros (€) HT	Observations
OCCUPATIONS HORS ZONES PORTUAIRES				
4	EMPLACEMENTS POUR INSTALLATIONS A TERRE			
315	Gare à terre du Verdon	€/m²/an	26.14	Minimum de location = 15 m²
401	Aqueducs	€/ml/an	4.108	Minimum de perception : 216 €
402	Canalisation air comprimé, vapeur, hydrocarbure... (se cumule avec le 403)	€/ml/an	4.17	Minimum de perception : 216 €
403	Débit air comprimé, vapeur, hydrocarbure... (se cumule avec le 402. D est le diamètre intérieur de la canalisation exprimé en mètre)	€/unité/an	30.38	Unité = ml x D2/an
414	Puisard et fosses de toute nature	€/m²/an	13.88	Minimum de perception : 216 €
417	Embranchement particulier, par appareil de voie jusqu'à 100 m de longueur	€/unité/an	1 715.00	Pas de minimum de perception
418	Embranchement particulier, par mètre de voie, au-delà de 100 m de longueur (se cumule avec le 417)	€/ml/an	8.632	Minimum de perception : 216 €
420	Enseignes, pré-enseignes, panneaux directionnels de type routier	€/m²/an	46.86	Minimum de perception : 216 €
422	Panneaux publicitaires (par face utilisée)	€/m²/an	368	Minimum de perception : 541 €
5	INSTALLATIONS EN RIVIERE ET EN MER			
501	Emplacement pour estacades, appontements, embarcadères, pontons flottants, y compris passerelles d'accès à usage commercial et professionnel.	€/m²/an	8.632	Minimum de perception : 541 €
502	Point d'ancrage / ducs d'albe	€/unité/an	105.5	Minimum de perception : 216 €
503	Point d'amarrage à usage commercial et professionnel	€/unité/an	136.5	Minimum de perception : 541 €
504	Point de stationnement d'embarcation (pieu, cale...) à usage non commercial et non professionnel.	€/unité/an	136.5	Minimum de perception : 136.50 €
505	Cale de lancement, gril d'échouage à usage commercial et professionnel.	€/m²/an	4.57	Minimum de perception : 541 €
506	Ouvrage de protection de propriété riveraine	forfait	218	Forfait appliqué pour la durée du titre (≤ 5 ans)
507	Emplacement pour terrasses, estacades, appontements, embarcadères, pontons flottants, y compris passerelles d'accès à usage non commercial et non professionnel.	€/m²/an	8.63	Minimum de perception : 216 €
511	Quai d'accostage BORDEAUX RIVE GAUCHE fleuve + BAF – sauf trafic de marchandises et hors réparation ou maintenance navale à flot	€/ml/an	221.72	Minimum de perception : 541 €
512	Quai d'accostage BORDEAUX RIVE DROITE et CUB (sauf trafic de marchandises)	€/ml/an	67.6	Minimum de perception : 541 €
513	Quai d'accostage HORS Métropole (sauf trafic de marchandises)	€/ml/an	33.84	Minimum de perception : 541 €
514	Affectation de plan d'eau à usage privatif et hors stationnement (se cumule éventuellement avec un ou plusieurs tarifs)	€/m²/an	2.756	Minimum de perception : 541 €
515	Stationnement d'embarcation à usage privatif non commercial (conche)	€/unité/an	208	Pas de minimum de perception
516	Affectation de plan d'eau pour stationnement à usage commercial (se cumule éventuellement avec 511 – 512 et 513)	€/m²/an	22.94	Minimum de perception : 541 €

N° du tarif	Désignation	Unité	Tarifs en Euros (€)	
OCCUPATIONS DIVERSES				
6				
601	Emplacement pour installation de pêche au filet	€/m²/an	10.8	Minimum de perception : 216 €
666	UTILISATION PONCTUELLE DU DOMAINE	€/m²/jour	2.18	Minimum de perception : 541 €
667	UTILISATION PONCTUELLE DU DOMAINE pour tournage de films hors zone portuaire (forfait)	€/unité/jour	1 639.00	Pas de minimum de perception
668	UTILISATION PONCTUELLE DU DOMAINE pour tournage de films sur zones portuaires (forfait)	€/unité/jour	3 824.00	Pas de minimum de perception
669	Base vie de chantier / Stationnement temporaire	€/m²/an	34.95	Minimum de perception : 541 €
670	UTILISATION PONCTUELLE DU DOMAINE pour tournage de films hors zone portuaire (forfait)	€/unité/demi-journée	1 000.00	Pas de minimum de perception
671	UTILISATION PONCTUELLE DU DOMAINE pour tournage de films sur zones portuaires (forfait)	€/unité/demi-journée	2 000.00	Pas de minimum de perception
672	Zone de décollage/atterrissage de drone	€/unité/demi-journée	250.00	4h maximum
7				
701	TERRAIN DE CHASSE A LA TONNE hors association	€/ha/an	944	Pas de minimum de perception
703	DROIT DE CHASSE consenti aux ACCA	€/ha/an	7.76	Minimum de perception : 216 €
8				
801	TERRAINS pour jardinage (maximum 80 m²)	forfait	218	Pas de minimum de perception

N° du tarif	Désignation	Unité	Tarifs en Euros (€) HT	Observations
REDEVANCES SPECIFIQUES				
6				
606	PAQUEBOTS FLUVIAUX : Un paquebot fluvial est un bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure à 50 personnes. Les paquebots fluviaux sont assujettis au péage portuaire dès lors que l'activité de la société exploitant ledit navire est qualifiée de commerciale ou publique et que les passagers transportés, quel que soit leur nombre, le sont à titre onéreux ou non. Le péage donne droit à la navigation sur le plan d'eau géré par le GPMB, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. Le péage forfaitaire est fixé selon la taille du navire en m² (longueur x largeur)	forfait/m²/mois	2.3	Pas de minimum de perception
		forfait/m²/an	23.05	
664	FRANCHISSEMENT PONT DE PIERRE PAR BARGE – le passage	€/unité	273.00	Pas de minimum de perception
9				
OCCUPATION D'APPONTEMENTS ET DE QUAIS		Ces redevances seront facturées au propriétaire des installations de chargement ou de déchargement dans le cas d'installations fixes, au consignataire de la marchandise ou au prestataire désigné pour la manutention.		
901	OCCUPATION DE QUAIS pour le chargement ou le déchargement de matériaux à transporter par la voie fluviale	€/t	1.654	Pas de minimum de perception
903	OCCUPATION DE QUAIS OU D'APPONTEMENT pour le chargement ou le déchargement de vrac liquide	€/t	1.134	Pas de minimum de perception
905	OCCUPATION D'APPONTEMENT PUBLIC A AMBES pour le chargement ou le déchargement d'hydrocarbures transportés par un navire de mer	€/t	0.447	Pas de minimum de perception
906	OCCUPATION DE ZONES PORTUAIRES pour des marchandises chargées ou déchargées hors du Port de Bordeaux et manutentionnées sur camion ou wagon hors trafic maritime	€/t	0.957	Pas de minimum de perception
OCCUPATION DE QUAIS OU D'APPONTEMENT pour le chargement ou le déchargement d'huiles transportées par navire de mer pour un trafic annuel :				
907	Inférieur à 25 000 t	€/t	1.11	Pas de minimum de perception
908	Compris entre 25 000 et 50 000 t	€/t	0.56	Pas de minimum de perception
909	Supérieur à 50 000 t	€/t	0.25	Pas de minimum de perception
10				
SABLES ET GRAVIERS				
EXTRACTION EN MER				
1000	Extraction à quantité déterminée	€/m³	1.487	Pas de minimum de perception
1001	Extraction par abonnement sur le Platin de Grave (par tonne de capacité de chargement du bateau)	€/t/mois	14.11	Pas de minimum de perception
CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DE MARCHANDISES				
1030	Chargement et déchargement à un poste public	€/t	0.718	Pas de minimum de perception
1031	Chargement et déchargement à un poste privé	€/t	0.478	Pas de minimum de perception
12				
ETABLISSEMENTS DE PECHE MARITIME				
1201	Etablissement situé sur le Domaine Public	€/are/an	1.85	Pas de minimum de perception
1202	Redevance pour usage de prise d'eau en mer ou en rivière desservant des établissements situés sur une propriété privée	€/are/an	0.22	Minimum de location = 50 ares Pas de minimum de perception

N° du tarif	Désignation	Unité	Tarifs en Euros (€) HT	Observations
REDEVANCES SPECIFIQUES				
13	TAXES DE PUISAGE DE PRISES D'EAU			
La redevance ne concerne pas les prélèvements et rejets du CNPE du Blayais réglementée par d'autres textes nationaux. La redevance concerne les bénéficiaires existants qui modifient leur prise d'eau et les nouveaux bénéficiaires de prise d'eau				
1305	Usage agricole	€/unité/an	0.374	Unité = 1000 m³/an basé sur le volume maximal prélevable ou rejetable annuellement Minimum de perception : 216 €
1306	Usage industriel et commercial	€/unité/an	5.554	
1307	Service public d'eau et assainissement	€/unité/an	6.167	
1308	Autres usages	€/unité/an	6.167	
14	TAXES DE REJET D'EAU			
1401	Rejet d'eaux usées recyclées issues d'une station d'épuration	€/unité/an	6.32	Unité = 1000 m³/an Pas de minimum de perception (se cumule avec le 1402)
1402	Majoration pour rejets sédimentaires (se cumule avec le tarif 1401)	Forfait	40 % de la redevance totale suivant le tarif 1401	
17	PLAISANCE ET PECHE A PORT BLOC			
1701	Coffre d'amarrage pour bateau de pêche	€/unité/an	216.00	Pas de minimum de perception
1705	Mouillage de bateau de plaisance en 1 ^{ère} ligne	€/unité/an	941.00	Pas de minimum de perception
1707	Mouillage de bateau de plaisance en 2 ^{ème} ligne	€/unité/an	712	Pas de minimum de perception
1709	Mouillage de bateau en 3 ^{ème} ligne	€/unité/an	207	Minimum de perception : 216 €
18	OCCUPATION DE TERRAIN A DES FINS AGRICOLES			
1801	Terrain à usage de culture (hors secteur du Verdon)	€/are/an	1.768	Minimum de perception : 216 €
1802	Terrain à usage de pacage (hors secteur du Verdon)	€/are/an	2.174	Minimum de perception : 216 €
1804	Terrain à usage de culture sur les îles	€/are/an	1.175	Minimum de perception : 216 €
1805	Ilot inondable à usage de pacage	€/are/an	0.853	Minimum de perception : 216 €
1806	Terres de palus (secteur du Verdon) à usage de pacage	€/are/an	1.03	Minimum de perception : 216 €
1807	Terres de mattes (secteur du Verdon) à usage de culture	€/are/an	1.196	Minimum de perception : 216 €
1810	Terrain à usage aquacole (secteur du Verdon)	€/are/an	3.754	Minimum de perception : 541 €
1811	Zone d'épandage aquacole (secteur du Verdon). Se cumule avec le 1810	€/are/an	0.229	Pas de minimum de perception
1812	Cultures marines estuaire	€/are/an	1.924	Pas de minimum de perception

ANNEXES

- ⇒ Pour une prestation en semaine : toute commande doit être déposée avant 12h ;
- ⇒ Pour une prestation les samedis et Dimanches : toute commande doit être déposée avant le jeudi 16h00.

Décommande :

Une décommande peut être envisagée dans un délai de 36h jusqu'à 24h maximum, après la validation de la commande.

Une facturation est susceptible d'être appliquée en fonction de la date et heure de la décommande (cf supra. Facturation).

Modalités de facturation

Toute heure entamée est facturée comme une heure pleine.

En cas de décommande par le client, le GPMB est susceptible d'appliquer une facturation selon la chronologie suivante :

- Décommande avant 36 heures : Pas de facturation ;
- Décommande moins de 36 heures avant : 50% du tarif ;
- Décommande moins de 24 heures avant : 100% du tarif.

Modalités de signature

Le bordereau de commande peut être signé manuscritement ou électroniquement.

La ratification du bordereau par le client, l'engage au paiement de la facture découlant de la commande réalisée.

Date :

Pour le client (nom de la Société, contact...)

Pour le GPMB (Pôle Exploitation)

Nom du signataire

Nom du signataire

Signature

Signature

Direction du Développement et de
l'Exploitation
Département Exploitation & Travaux
Service Entretien
Tél. 05 56 90 58 85
Portable 06 64 49 92 64
Fax 05 56 90 54 68

**DEMANDE DE COLLECTE ET TRAITEMENT DE DECHETS
ZONE PORTUAIRE DE BASSENS**

Entreprise :

Demande en date du :

Date prestation souhaitée :

heure souhaitée :

Désignation du lieu :

Site (poste à quai) :

Secteur :

Personne à contacter :

Tél. :

PRESTATION(S) REALISEE(S)

Mise à disposition benne 6 à 30 m³ (dans la limite des stocks disponibles) : 130,42 € / unité
Nombre d'unités souhaitées :

Collecte, transport et traitement de déchets dans un centre agréé

benne de BOIS..... 149,26 € / tonne

benne de DIB 273,27 € / tonne

benne pour autre produit : *à étudier selon la demande*

Conditions générales

Modalités des prestations

Les prestations doivent être sélectionnées sur le bordereau, en cochant la case correspondante.

La quantité de déchets collectés, transportés et traités sera fixée et communiquée une fois la prestation réalisée, par le biais d'un titre de facturation contenant le détail quantitatif de l'opération.

Les prestations peuvent être réalisées durant les jours ouvrables, de 7h45 et 16h45.

En dehors de ces horaires, il sera appliqué un coefficient de majoration de 2 sur l'ensemble des prestations réalisées.

Modalités de commande et décommande

Commande :

Toute demande devra nous parvenir par mail, l'adresse suivante : ee-entretien@bordeaux-port.fr, dans un délai minimum de **48h** avant la date et heure de la prestation souhaitée.

La commande est validée dès signature du bordereau par les deux parties.

⇒ Pour une prestation en semaine : toute commande doit être déposée avant 12h ;

⇒ Pour une prestation les samedis et Dimanches : toute commande doit être déposée avant le jeudi 16h00.

Décommande :

Une décommande peut être envisagée dans un délai de 36h jusqu'à 24h maximum, après la validation de la commande.

Une facturation est susceptible d'être appliquée en fonction de la date et heure de la décommande (cf supra. Facturation).

Modalités de facturation

En cas de décommande par le client, le GPMB est susceptible d'appliquer une facturation selon la chronologie suivante :

- Décommande avant 36 heures : Pas de facturation ;
- Décommande moins de 36 heures avant : 50% du tarif ;
- Décommande moins de 24 heures avant : 100% du tarif.

Modalités de signature

Le bordereau de commande peut être signé manuscritement ou électroniquement.

La ratification du bordereau par le client, l'engage au paiement de la facture découlant de la commande réalisée.

Date :

Pour le client (nom de la Société, contact...)

Pour le GPMB (Pôle Exploitation)

Nom du signataire

Nom du signataire

Signature

Signature

Les conditions d'application des tarifs qui ne sont plus applicables, dans le cadre des modifications apportées au document tarifs règlements et occupation des années précédentes, mais qu'il est nécessaire de conserver uniquement pour les titres en cours de validité qui s'y réfèrent sont détaillés ci-après et récapitulés dans le CHAPITRE 5 – TABLEAUX DES TARIFS.

COEFFICIENTS MULTIPLICATEURS

Le présent article n'est plus applicable à compter du 1^{er} janvier 2020. Il est maintenu dans le présent document, uniquement pour les titres en cours de validité qui s'y réfèrent.

Afin de tenir compte des conditions propres à chaque occupation, les taux annuels servant de base aux redevances peuvent être affectés des coefficients multiplicateurs ci-après indiqués :

a) coefficient K1 tenant compte de la nature des activités de l'occupant ou de l'emploi qui est fait des installations

Ce coefficient peut prendre la valeur suivante :

K1 =	pour
0,80	les occupations ayant un lien avec l'activité portuaire ou pour les occupations situées en seconde zone par rapport à la voirie ouverte à la circulation générale
0,10	les occupations de grande surface dont une partie importante est utilisée en parking réservé par l'occupant à un usage interne
0,67	les occupations de grande surface dont une partie importante est utilisée en parking réservé à l'accueil des clients

b) coefficient K2 tenant compte de la durée de l'occupation

Lorsque la durée d'une autorisation n'est pas égale à la durée de base prise en compte dans l'unité de taxation de référence, le décompte de la redevance est effectué prorata temporis. Cependant, la base minimale alors prise en compte sera :

- le mois si l'unité de taxation est l'année
- le jour si l'unité de taxation est le mois.

Toutefois, cette mesure n'est pas applicable aux redevances à caractère forfaitaire ou basées sur le principe de l'abonnement.

c) coefficient K3 (0,70) susceptible d'être affecté aux occupations par des organismes caritatifs ou associations à but social

Ce coefficient peut être appliqué aux terrains ou bâtiments constituant des délaissés et dans le cadre d'autorisations d'occupation limitées à une durée de 5 ans.

Liste des tarifs qui ne sont plus applicables mais conservés
uniquement pour les titres en cours de validité qui s'y réfèrent

N° du Tarif	Désignation	Unité de taxation	Tarif 2024 en €
1	A-OCCUPATIONS DE TERRAIN OU TERRE-PLEIN		
	RIVE GAUCHE		
110	Secteur de Pauillac	m ² /an	6.16 €
112	Le Verdon	m ² /an	4.23 €
113	Le Verdon (ZIP) Pointe de Grave (zone commerciale)	m ² /an	6.41 €
114	Rives de Garonne, Dordogne, Gironde non visées ci-dessus	m ² /an	2.17 €
2	RIVE DROITE		
203	Bordeaux Lormont - du pont de Pierre au pont d'Aquitaine	m ² /an	11.17 €
205	Lormont et Bassens	m ² /an	9.14 €
208	Blaye	m ² /an	6.10 €
209	Rives de Garonne, Dordogne, Gironde non visées ci-dessus	m ² /an	2.17 €
3	B-SURFACES COUVERTES		
307	Local à usage de bureaux	m ² /an	110.24 €
308	Locaux annexes	m ² /an	30.86 €
4*	EMPLACEMENTS POUR INSTALLATIONS A TERRE		
415*	Lignes électriques aériennes et souterraines	ml/an	1.68 €
11	MINIMUM DE PERCEPTION ET DE FACTURATION		
1199	minimum de perception annuel	par an	541.00 €
13	TAXES DE PUISAGE DE PRISES D'EAU		
1301	Eau restituée à la rivière par le permissionnaire		0.04
1302	Pendant 1 000 h dans l'année	€/unité/an	0.21
1304	Pendant 3 000 h dans l'année	€/unité/an	0.09
Unité = 100 m ² /an Minimum de perception : 216 €			

Grand Port Maritime de Bordeaux

33-2023-10-10-00004

Tarifs pôle naval 2024 du GPMB

PÔLE NAVAL

Tarifs 2024



Crédit : GPMB / Drone reactivity

GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX
152 QUAI DE BACALAN - CS 41320 - 33082 BORDEAUX CEDEX
Tel. : +33 (0)5 56 90 58 52
Courriel : refit@bordeaux-port.fr

www.bordeaux-port.fr

SOMMAIRE

1. Formes	1
1.1. Mise à disposition.....	1
1.2. Occupation	2
2. Quais	3
2.1. Quais de réparation navale	3
2.2. Quais de stationnement	3
2.3. Ponton d'attente des Bassins à flot.....	3
3. Slipway	3
3.1. Mise à disposition.....	3
3.2. Occupation	4
3.3. Forfaits.....	4
3.4. Box.....	5
4. Prestations complémentaires	5
4.1. Eau potable.....	5
4.2. Électricité.....	6
4.3. Passerelle (hors forfait)	7
4.4. Terre-pleins	7
4.5. Centrage et positionnement du navire	7
4.6. Attinage	8
4.7. Mise en flottaison avec changement de portage (uniquement pour les formes)	8
4.8. Engins de levage	8
4.9. Location d'un nettoyeur haute pression (Max 200 bars – eau froide).....	8
4.10. Étude spécifique.....	9
4.11. Équipe GPBM.....	9
Annexes	10

Les tarifs ci-dessous sont réalisés suivant les modalités décrites dans le règlement d'exploitation.

Chaque demande sera étudiée et fera l'objet d'une proposition commerciale. Si acceptation, des arrhes devront être versées.

L'amarrage des navires à quai ou en forme ne sera pas réalisé par les équipes du GPMB. Vous trouverez ci-dessous les contacts utiles :

- Société de lamanage du Port de Bordeaux : 05-57-80-15-30 ;
- Capitainerie du GPMB : 05-56-90-59-34 ;
- Pilotage de la Gironde : 05-56-74-25-00.

1. Formes

1.1. Mise à disposition

Les manœuvres d'entrée et de sortie, les opérations d'assèchement et de remise à flot ont lieu du lundi au vendredi entre 6h00 et 13h00 pour la forme 1 et entre 5h45 et 13h44 pour la forme 3 (horaire des marées basses).

Les tarifs d'assèchement et de remise à flot comprennent :

- Les manœuvres d'ouverture et fermeture des portes des formes ;
- L'assèchement et/ou la remise à flot ;
- Le nettoyage du fond de forme ;
- Les jours de manœuvre d'entrée et/ou de sortie ;
- La mise en place et l'enlèvement d'une passerelle.

Assèchement	4 250.00 €
Remise à flot	4 250.00 €

Si l'assèchement et/ou la remise à flot sont réalisés en dehors des horaires ci-dessus, les majorations suivantes sont appliquées en forme 1 :

Samedi ou veille de jour férié	100 %
Dimanche ou jour férié (uniquement en cas d'avarie et d'urgence)	200 %

Si l'assèchement et/ou la remise à flot sont réalisés en dehors des horaires ci-dessus, les majorations suivantes sont appliquées en forme 3 :

Du lundi au vendredi	Marée basse entre 1h45 et 5h44 ou 13h45 et 16h44	100 %
	Marée basse entre 16h45 et 1h44 le lendemain	150 %
Samedi ou veille de jour férié	Marée basse entre 1h45 et 16h44	150 %
	Marée basse en dehors de la période de 1h45 à 16h44	250 %
Dimanche ou jour férié	Sans distinction d'horaire	250 %

1.2. Occupation

Le tarif s'applique à l'occupation des formes par jour calendaire. Le début du décompte est fixé à zéro heure le lendemain de l'entrée du navire.

Le prix journalier est calculé en fonction du volume du navire exprimé en m³ selon la formule suivante :

$$V = L \times b \times Te$$

L = Longueur hors tout du navire

b = Largeur maximale

Te = Tirant d'eau maximal

L, b et Te sont exprimés en mètres et décimètres figurant au document du bord.

Minimum de perception : 2 000 m³.

	Forme 1	Forme 3
Volume ≤ 3 500 m ³	0.23 €/m ³ /jour	0.23 €/m ³ /jour
Volume > 3 500 m ³	0.18 €/m ³ /jour	0.18 €/m ³ /jour
Volume > 4 500 m ³	740.00 €/jour	0.18 €/m ³ /jour
Volume > 5 500 m ³		900.00 €/jour

2. Quais

Les tarifs ci-dessous ne comportent pas de droit de port qui sont exigibles en plus pour les navires concernés.

2.1. Quais de Bordeaux

	Quais du Bassin à Flot n°1*	Autres Quais
Stationnement bord à quai	3.25 €/ml/jour	1.20 €/ml/jour
Stationnement à couple	2.25 €/ml/jour	1.00 €/ml/jour

* Dans la limite nautique autorisée par le GPMB

2.2. Quais de stationnement

Quai du Maroc	2.25 €/ml/jour
---------------	----------------

Pour les bateaux de plaisance, supérieurs à 7 mètres de large et souhaitant stationner au Bassin à Flot n°1, **nous consulter**.

2.3. Ponton d'attente des Bassins à flot

Sans minimum de perception.

Ponton d'attente	115.00 €/jour
------------------	---------------

3. Slipway

3.1. Mise à disposition

Les manœuvres d'assèchement et de remise à flot ont lieu du lundi au vendredi entre 6h00 et 13h59 (horaire des marées hautes).

Les tarifs de mise à disposition comprennent :

- Les manœuvres d'assèchement et de remise à flot ;
- Les jours de manœuvre d'assèchement et de remise à flot.

Assèchement	1 800.00 €
Remise à flot	1 800.00 €

Si l'assèchement et/ou la remise à flot sont réalisés en dehors des horaires ci-dessus, les majorations suivantes sont appliquées :

Du lundi au vendredi	Marée haute entre 3h00 et 5h59 ou 14h00 et 15h59	50 %
	Marée haute entre 16h00 et 2h59 le lendemain	100 %
Samedi ou veille de jour férié	Marée haute entre 6h00 et 13h59	100 %
	Marée haute entre 14h00 et 5h59	200 %
Dimanche ou jour férié	Sans distinction d'horaire	200 %

3.2. Occupation

Le tarif s'applique à l'occupation du slipway par jour calendaire. Le début du décompte est fixé à zéro heure le lendemain de l'assèchement.

JAN	FEV	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUIL	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC

Tarif rouge	198.00 €/jour
Tarif vert	156.00 €/jour

3.3. Forfaits

Les forfaits comprennent :

- L'assèchement et la remise à flot s'effectuant du lundi au vendredi pendant une marée haute comprise entre 6h00 et 13h59 ;
- Les jours d'occupations (soit 1 ber de 1 000 m²) ;
- La mise en place et l'enlèvement d'une passerelle ;
- L'utilisation journalière d'une passerelle ;
- La mise à disposition d'un compteur électrique et l'accès à l'énergie électrique (si dépassement d'un des 3 forfaits ci-dessous, l'électricité sera facturée 11.00 €/jour/prise) ;
- La mise à disposition d'un compteur d'eau non potable et l'accès à l'eau non potable (si dépassement d'un des 3 forfaits ci-dessous, l'eau non potable sera facturée 5.25 €/jour/compteur).

Forfait 3 jours	2 700.00 €
Forfait 15 jours	3 700.00 €
Forfait 30 jours	5 200.00 €

Au-delà de 30 jours une convention particulière sera appliquée.

Si l'assèchement et/ou la remise à flot sont réalisés en dehors des horaires des forfaits ci-dessus, les majorations suivantes sont appliquées :

Du lundi au vendredi	Marée haute entre 3h00 et 5h59 ou 14h00 et 15h59	1 640.00 €
	Marée haute entre 16h00 et 2h59 le lendemain	2 185.00 €
Samedi ou veille de jour férié	Marée haute entre 6h00 et 13h59	2 185.00 €
	Marée haute entre 14h00 et 5h59	3 280.00 €
Dimanche ou jour férié	Sans distinction d'horaire	3 280.00 €

3.4. Box

Le box comprend :

- 250 m² de terre-plein ;
- La mise à disposition d'un compteur électrique et l'accès à l'énergie électrique ;
- La mise à disposition d'un compteur d'eau non potable et l'accès à l'eau non potable.

Box	26.00 €/jour
-----	--------------

4. Prestations complémentaires

Pour des prestations nécessitant la présence du personnel du GPMB, et en cas de besoin de réalisation de ces prestations en dehors des horaires de journée normale (du lundi au mercredi de 7h45 à 16h30 et du jeudi au vendredi de 7h45 à 15h30), un supplément sera appliqué par équipe GPMB mise à disposition suivant les tarifs précisés ci-après au §4.11.

4.1. Eau Pôle Naval

4.1.1. Eau Pôle Naval Bassins à Flot

Mise à disposition d'un compteur d'eau	0.30 €/jour
Consommation au m ³	2.88 €/m ³

4.1.2. Eau Pôle Naval Bassens

Mise à disposition d'un compteur d'eau	0.30 €/jour
Consommation au m ³	2.88 €/m ³

4.1.3. Eau Pôle Naval Slipway

Mise à disposition d'un compteur d'eau	0.30 €/jour
Consommation au m ³	2.88 €/m ³

4.2. Électricité

Le tarif électricité est composé de la mise à disposition d'une prise et de la consommation de kWh.

Les périodes concernant les tarifs rouge et vert sont les suivantes :

JAN	FEV	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUIL	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC

4.2.1. Electricité Pôle Naval Bassins à flot

4.2.1.1. Mise à disposition d'une prise

Type de prise	Prix
16A MONO 3 Kw	0.042 €/jour/prise
32A TRI 17 Kw	0.212 €/jour/prise
63A TRI 35 Kw	0.445 €/jour/prise
125A TRI 70 Kw	0.890 €/jour/prise
250A TRI 140 Kw	1.781 €/jour/prise
400A TRI 220 Kw	2.798 €/jour/prise
600A TRI 330 Kw	4.198 €/jour/prise

4.2.1.2 Consommation

Tarif rouge	0.35881 €/kWh
Tarif vert	0.97190 €/kWh

4.2.2. Electricité Pôle Bassens

4.2.2.1 Mise à disposition d'une prise

Type de prise	Prix
16A MONO 3 Kw	0.042 €/jour/prise
32A TRI 17 Kw	0.223 €/jour/prise
63A TRI 35 Kw	0.456 €/jour/prise
125A TRI 70 Kw	0.912 €/jour/prise
250A TRI 140 Kw	1.834 €/jour/prise
400A TRI 220 Kw	2.873 €/jour/prise
600A TRI 330 Kw	4.314 €/jour/prise

4.2.2.2. Consommation

Tarif rouge	0.35608 €/kWh
Tarif vert	0.09446 €/kWh

4.2.3. Electricité Pôle Naval Slipway

4.2.3.1. Mise à disposition d'une prise

Type de prise	Prix
16A MONO 3 Kw	0.021 €/jour/prise
32A TRI 17 Kw	0.138 €/jour/prise
63A TRI 35 Kw	0.286 €/jour/prise
125A TRI 70 Kw	0.572 €/jour/prise
250A TRI 140 Kw	1.134 €/jour/prise
400A TRI 220 Kw	1.791 €/jour/prise
600A TRI 330 Kw	2.682 €/jour/prise

4.2.3.2. Consommation

Tarif rouge	0.46190 €/kWh
Tarif vert	0.11032 €/kWh

4.3. Passerelle (hors forfait)

Mise en place	110.00 €
Enlèvement	110.00 €
Utilisation journalière	15.00 €/jour

4.4. Terre-pleins

Minimum de perception : 250 m².

Terre-pleins	0.060 €/m ² /jour
Dalle étanche forme 3 (2 000 m ²)	195.00 €/jour

4.5. Centrage et positionnement du navire

Si l'intervention d'une équipe du GPMB est nécessaire lors des assèchements en forme le tarif suivant s'applique :

Centrage et positionnement du navire (hors équipement supplémentaire)	1640 €
---	--------

4.6. Attinage

Déplacement de tin	215.0 €/tin
--------------------	-------------

4.7. Mise en flottaison avec changement de portage

Mise en flottaison avec changement de portage	1 640.00 €
---	------------

4.8 Engins de levage

Minimum de perception :

- Du lundi au vendredi en journée normale : 1 heure ;
- Du lundi au vendredi en shift : 2 heures ;
- Samedi : 4 heures ;
- Dimanche et jour férié : 8 heures.

4.8.1 Forme 3

Grue	215.00 €/heure
------	----------------

4.8.2 Slipway

Grue	110.00 €/heure
------	----------------

4.8.3 Élévateur (avec chauffeur)

Élévateur de 3.5 tonnes	110.00 €/heure
-------------------------	----------------

4.8.4 Chariot Tourelle

Forfait 1 heure	180.00 €
Forfait 2 heures	300.00 €
Forfait 3 heures	390.00 €
Forfait 4 heures	450.00 €
Forfait 8 heures	900.00 €
Heures supplémentaires	200.00 €/heure

4.9. Location d'un nettoyeur haute pression (Max 200 bars - eau froide)

Lavage haute pression	105.00 €/jour
-----------------------	---------------

4.10. Étude spécifique

Etudes spécifiques	200.0 €/heure
--------------------	---------------

4.11. Équipe GPMB

L'équipe GPMB sera présente pendant toute la durée de l'occupation des navires, en journée normale.

Pour toute présence d'une équipe GPMB en dehors des horaires de journée normale, les tarifs ci-dessous seront appliqués :

Du lundi au vendredi	Journée normale	0.00 €
	Shift 6h/14h	445.00 €
	Shift 14h/22h	445.00 €
	Shift 22h/6h	1 800.00 €
Samedi	Shift 6h/14h	500.00 €
	Shift 14h/22h	500.00 €
	Shift 22h/6h	1 950.00 €
Dimanche et jour férié	Shift 6h/14h	2 000.00 €
	Shift 14h/22h	2 000.00 €
	Shift 22h/6h	2 000.00 €

Heures supplémentaires :

Du lundi au vendredi	Journée normale	220.00 €
	Shift 6h/14h	280.00 €
	Shift 14h/22h	380.00 €
	Shift 22h/6h	325.00 €
Samedi	Shift 6h/14h	305.00 €
	Shift 14h/22h	305.00 €
	Shift 22h/6h	355.00 €
Dimanche et jour férié	Shift 6h/14h	465.00 €
	Shift 14h/22h	465.00 €
	Shift 22h/6h	465.00 €

ANNEXES

Direction Accès et Aménagement
Département Aménagement
Durable
Service Gestion des Sites
Email : refit@bordeaux-port.fr

UTILISATION DU PONTON D'ATTENTE DES BASSINS À FLOT

L'utilisation du ponton d'attente des Bassins à Flots est réservée à l'usage exclusif des plaisanciers avant leur entrée dans les sas des écluses. La gratuité de cette mise à disposition ne pourra dépasser 48 heures. Au-delà, le tarif à la journée sera applicable depuis le premier jour.

Toute demande d'utilisation du ponton d'attente devra faire l'objet d'une autorisation auprès de la capitainerie du GPMB (Téléphone : 05-56-90-59-34).

TARIF

Ponton d'attente115.00 € / jour

Date :

Pour le client

Pour le GPMB

Nom du signataire :

Nom du signataire :

Signature :

Signature :

Direction du Développement et de
l'Exploitation
Département Exploitation & Travaux
Tél. 05 56 90 58 85
Portable 06 64 49 92 64
Fax 05 56 90 54 68

LOCATION DE DEFENSES FLOTTANTES YOKOHAMA

DEMANDE

(Toute demande devra nous parvenir par fax au n° 05 56 90 54 68 au minimum 36 heures avant la date de mise à disposition)

Désignation de l'escale (nom du bateau) :

Demande en date du :

Date prestation souhaitée :

Poste à quai :

Secteur :

Personne à contacter :

Tél. :

PRESTATION(S) REALISEE(S)

3452 - Location de 2 défenses flottantes/jour (3,5 m de long) 106,50 € x jour

3452 - Location de 2 défenses flottantes/jour (1,5 m de long) 106,50 € x jour

Nota : l'utilisation de ces matériels nécessite la présence d'un personnel appartenant à l'entreprise utilisatrice. Cette personne prendra la responsabilité du déroulement de l'opération.

Date :

Pour le client (nom de la société, contact...)

Pour le GPMB (Département Travaux)

Nom du signataire

Nom du signataire

Signature

Signature

Grand Port Maritime de Bordeaux

33-2023-12-22-00013

Tarifs port de plaisance du GPMB 2024

GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX**DIRECTOIRE****Séance du 22 décembre 2023****Application des tarifs du port de plaisance 2024****Décision n° 2023-85****Contexte**

Le Conseil de Développement et le Conseil de Surveillance ont validé, lors de leur séance du 11 septembre 2023 et du 28 septembre 2023, l'ajustement des orientations tarifaires, en appliquant une progression générale de 4% sur les tarifs, les prestations de services et autres redevances.

Par décision du 10 octobre 2023, le Directoire a entériné cette augmentation.

Synthèse des modifications apportées aux tarifs du port de plaisance de Bordeaux

Une augmentation des tarifs de 4% a été appliquée à la majorité des tarifs.

Les tarifs d'électricité ont fait l'objet d'un ajustement spécifique en fonction des prix du marché facturé au GPMB. Un tarif unique lissé a été calculé par le pôle énergie pour l'année 2024.

La grille tarifaire jointe est applicable à l'ensemble des usagers du port de plaisance.

Conformément aux engagements pris, les usagers historiques présents avant 2020 bénéficiaient d'une réduction de 20% sur les tarifs en 2023 (contre 40% en 2022). A compter de 2024, il est prévu que tous les usagers présents au port de plaisance soient soumis à la même grille tarifaire.

Ces tarifs devront être affichés et publiés sur le site du GPMB.

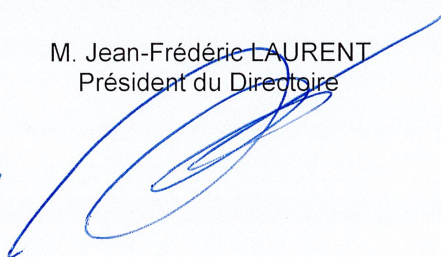
Décision :

Il est demandé au Directoire de bien vouloir approuver les tarifs 2024, applicables à l'ensemble des usagers du port de plaisance de Bordeaux.

M. Renaud PICARD
Directeur Général Adjoint

M. Jean-Frédéric LAURENT
Président du Directoire

M. Philippe RENIER
Directeur Accès et Aménagement



TARIFS PLAN D'EAU OU TERRE-PLEIN 2024 (TTC)

Monocoques (3)		Tarifs Basse Saison (1 ^{er} octobre / 31 mai)			Tarifs Haute Saison (1 ^{er} juin / 30 septembre)			
		Catégorie	Mensuel	Hebdomadaire	Nuitée	Mensuel	Hebdomadaire	Nuitée
Catégorie	Dimensions maximales	T 7	227.10 €	75.70 €	14.10 €	364.50 €	122.20 €	22.70 €
T 7	< ou = 7 x 2.6 m	T 8	267.20 €	89.80 €	17.30 €	428.30 €	143.90 €	27.00 €
T 8	< ou = 8 x 2.8 m	T 9	301.80 €	100.60 €	19.50 €	482.40 €	162.20 €	30.30 €
T 9	< ou = 9 x 3.1 m	T 10	349.40 €	116.80 €	21.60 €	559.20 €	187.10 €	35.70 €
T 10	< ou = 10 x 3.4 m	T 11	403.40 €	135.20 €	24.90 €	645.70 €	216.30 €	41.10 €
T 11	< ou = 11 x 3.7 m	T 12	459.70 €	153.60 €	29.20 €	736.60 €	246.60 €	46.50 €
T 12	< ou = 12 x 4.0 m	T 13	526.70 €	176.30 €	33.50 €	843.60 €	282.30 €	53.00 €
T 13	< ou = 13 x 4.3 m	T 14	565.70 €	189.30 €	35.70 €	906.40 €	303.90 €	57.30 €
T 14	< ou = 14 x 4.6 m	T 15	602.50 €	202.30 €	37.90 €	964.80 €	323.40 €	60.60 €
T 15	< ou = 15 x 4.9 m	T 16	642.50 €	215.20 €	40.00 €	1 028.60 €	343.90 €	64.90 €
T 16	< ou = 16 x 5.2 m	T 17	714.90 €	239.00 €	45.40 €	1 145.40 €	382.90 €	72.50 €
T 17	< ou = 17 x 5.2 m	T 18	787.40 €	263.90 €	49.80 €	1 261.10 €	422.90 €	79.00 €
T 18	< ou = 18 x 5.2 m	T 19	861.00 €	287.70 €	54.10 €	1 378.00 €	461.80 €	86.50 €
T 19	< ou = 19 x 5.2 m	T 20	933.40 €	312.60 €	58.40 €	1 494.80 €	500.80 €	94.10 €
T 20	< ou = 20 x 5.2 m							

Catégorie	Tarifs Forfaits annuels Stationnement (Du 1 ^{er} janvier au 31 Décembre)	Tarifs Forfaits annuels habitation (Du 1 ^{er} janvier au 31 Décembre)	Tarifs Forfaits annuels usage activités commerciales
T 7	1 103.23 €	1 323.88 €	2 206.46 €
T 8	1 373.63 €	1 648.36 €	2 747.26 €
T 9	1 644.03 €	1 972.84 €	3 288.06 €
T 10	1 914.43 €	2 297.32 €	3 828.86 €
T 11	2 187.00 €	2 624.40 €	4 374 €
T 12	2 455.23 €	2 946.28 €	4 910.46 €
T 13	2 725.63 €	3 270.76 €	5 451.26 €
T 14	2 996.03 €	3 595.24 €	5 992.06 €
T 15	3 266.43 €	3 919.72 €	6 532.86 €
T 16	3 536.83 €	4 244.20 €	7 073.66 €
T 17	3 807.23 €	4 568.68 €	7 614.46 €
T 18	4 077.63 €	4 893.16 €	8 155.26 €
T 19	4 348.03 €	5 217.64 €	8 696.06 €
T 20	4 618.43 €	5 542.12 €	9 236.86 €

Autres tarifs (TTC)	Tarifs
Douche	gratuit
WIFI	gratuit
Arrêt minute - les 2 premières heures	gratuit
Electricité : <i>forfaits : 20kw-50kw-100kw-500kw</i> <i>Ou facturation au réel</i>	0.257€/kwh
Eau m3	2.823 €
Badge supplémentaire	15 €

Remises	Bonus
Utilisation hebdomadaire de la pompe à eaux usées	200 litres d'eau (2)

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-12-28-00001

Arrêté portant exercice du droit de dérogation
reconnu au préfet.pdf



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des dotations et des finances locales**

**Arrêté portant exercice du droit de dérogation
reconnu au Préfet**

Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°2021-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n°2018-54 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation du Préfet ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2019 pris pour l'application de l'article 6 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif aux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État

VU la circulaire NOR : TREL2235937C « Déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les Territoires – fonds vert » du 14 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Aurore LE BONNEC, secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

VU la demande de subvention déposée par le Conseil Départemental en date du 26 décembre 2023 pour son projet de rénovation énergétique du collège de Parempuyre ;

Considérant l'existence de circonstances locales qui ont conduit le Conseil Départemental à substituer cette opération au projet de réhabilitation de la tour Aquitaine pour des raisons financières ;

Considérant que le projet de restructuration du collège de Parempuyre répond à un motif d'intérêt général qui justifie de déroger au principe de non-commencement des travaux ;

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60

1/2

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier :

En application de l'article 1^{er} et 2 du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, la subvention relative à la rénovation énergétique du collège de Parempuyre au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds Vert) peut-être attribuée par dérogation à la règle de non-commencement des travaux.

Article 2 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la Gironde.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 264 Boulevard Saint Germain - 75700 Paris
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP947- 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Bordeaux, le **28 DEC. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNES

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-12-27-00001

Arrêté du 27/12/2023

autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs
sur plusieurs communes de la Gironde
du 30 décembre 2023 au 1er janvier 2024

Arrêté du **27 DEC. 2023**
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
sur plusieurs communes de la Gironde
du 30 décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024

Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest et préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande en date du 22 décembre 2023 adressée par la brigade de moyens aériens départementale de la direction interdépartementale de la police nationale de la Gironde, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux aéronefs sans équipage à bord dotés chacun d'une caméra installée dans le cadre d'opérations visant à prévenir les atteintes à la sécurité des biens et des personnes dans le cadre des festivités liées au 31 décembre 2023 dans la métropole bordelaise ;

VU la posture VIGIPIRATE élevée au niveau « urgence attentat » ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens, prévenir les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que notamment, le 1^o de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

pref-declaration-drones@gironde.gouv.fr

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT que lors de la nuit de la Saint-Sylvestre 2022-2023, une centaine de faits de violences urbaines ont été relevés sur plusieurs communes de la métropole bordelaise et notamment à Bordeaux (Grand-Parc et Aubiers), à Floirac, Pessac (La Châtaigneraie), Talence (Thouars), Lormont, Cenon et Bègles ; que dans ces communes, des incendies criminels de véhicules et de poubelles et l'édification de barricades ont été constatés ; qu'en outre, les forces de sécurité intérieure ont été confrontées à un usage nourri de mortiers d'artifice et de cocktails incendiaires à leur rencontre ; qu'ainsi, 8 policiers ont été blessés au cours de cette nuit ; qu'en outre, une tentative d'incendie d'un poste de police municipale à Floirac, des jets de projectile sur un élu à Bassens et la dégradation d'un véhicule de la police nationale ont été relevés ;

CONSIDÉRANT le rehaussement au niveau maximal de la posture VIGIPIRATE et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face sur l'ensemble du territoire national et en Gironde ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, la nuit du 31 décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024 est susceptible de donner lieu à des violences similaires et des affrontements avec les forces de sécurité et les pompiers ; qu'ainsi, le risque d'actes de violence extrême est fortement prévisible ;

CONSIDÉRANT que ce type de violences pourrait se renouveler dans plusieurs communes et notamment à Bordeaux (quartiers de Bacalan, La Benaige, Chantecrit, Grand Parc, Aubiers-Ginko-Lac), à Bègles (« Terres Neuves »), mais aussi à Mérignac (Pont de Madame), Pessac (La Châtaigneraie), Talence, Lormont, Cenon et Floirac ; qu'afin de sécuriser ces secteurs, il apparaît nécessaire de renforcer la surveillance permettant de prévenir toutes dégradations et affrontements ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, la soirée de la Saint-Sylvestre représente un risque extrême pour la sécurité des personnes et des forces de sécurité intérieure ainsi que pour les biens, au sens de l'article 1^o de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure ; que compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant cette soirée, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de leur nature même, de l'incertitude entourant les lieux où ces violences pourraient avoir lieu, le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle ; que ces dispositifs constituent un appui essentiel pour explorer des zones à risques susceptibles d'agréger des groupes violents dans une logique de guet-apens ; qu'ils leur permettent de fournir des appuis et renseignements impératifs permettant de définir la meilleure stratégie d'intervention, d'optimiser la réactivité des unités au sol, tout en limitant l'engagement des forces au sol ; que le recours à ces outils leur permet en outre de protéger leur intégrité physique ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de vidéoprotection urbain existant ne permet pas de visualiser l'ensemble des zones à sécuriser ; qu'en effet, dans certains secteurs ou communes concernés, la vidéoprotection n'est pas nécessairement présente ou son maillage n'est pas suffisant pour obtenir une vision d'ensemble ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'autoriser la demande de survol sollicitée par la direction interdépartementale de la police nationale de la Gironde à Bordeaux ; que cette demande porte sur l'engagement de six caméras aéroportées simultanées du 30 décembre 2023 à 12H00 jusqu'au 1^{er} janvier 2024 à 06h00 dans plusieurs secteurs de Bordeaux, ainsi qu'à Bègles, Mérignac, Pessac, Talence, Lormont, Cenon et Floirac ; que les lieux surveillés sont limités aux secteurs définis par les forces de sécurité intérieure pour cette opération où sont susceptibles de se commettre les violences et atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ;

CONSIDÉRANT que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée estimée des risques encourus ; qu'en effet, la mise en œuvre du dispositif de survol de drones dès la veille de la Saint-Sylvestre permettra de localiser les éventuels lieux de stockage potentiels sur des points hauts d'armes par destination (mortiers, mobiliers urbains, électroménagers, pavés...), susceptibles d'être projetés sur les forces de sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, l'usage de ce dispositif a déjà fait l'objet d'une information du public par communiqué de presse ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

CONSIDÉRANT enfin que les télépilotes engagés pour la durée de la mission et leurs matériels ont satisfait aux obligations d'enregistrement, de déclaration d'activité et de formation ;

ARRÊTE

Article premier : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images réalisés par la direction interdépartementale de la police nationale de la Gironde sont autorisés du samedi 30 décembre 2023 à 12H00 jusqu'au lundi 1^{er} janvier 2024 à 06H00 dans les communes suivantes :

- à Bordeaux dans les périmètres géographiques définis en annexe 1 ;
- à Bègles dans le périmètre géographique défini en annexe 2 ;
- à Mérignac dans le périmètre géographique défini en annexe 3 ;
- à Pessac dans le périmètre géographique défini en annexe 4 ;
- à Talence dans le périmètre géographique défini en annexe 5 ;
- à Lormont dans le périmètre géographique défini en annexe 6 ;
- à Cenon dans le périmètre géographique défini en annexe 7 ;
- à Floirac dans le périmètre géographique défini en annexe 8.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à six.

Article 3 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfecture de la Gironde à l'issue de chaque vol.

Article 4 – Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture sur le site internet de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet de la Gironde et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

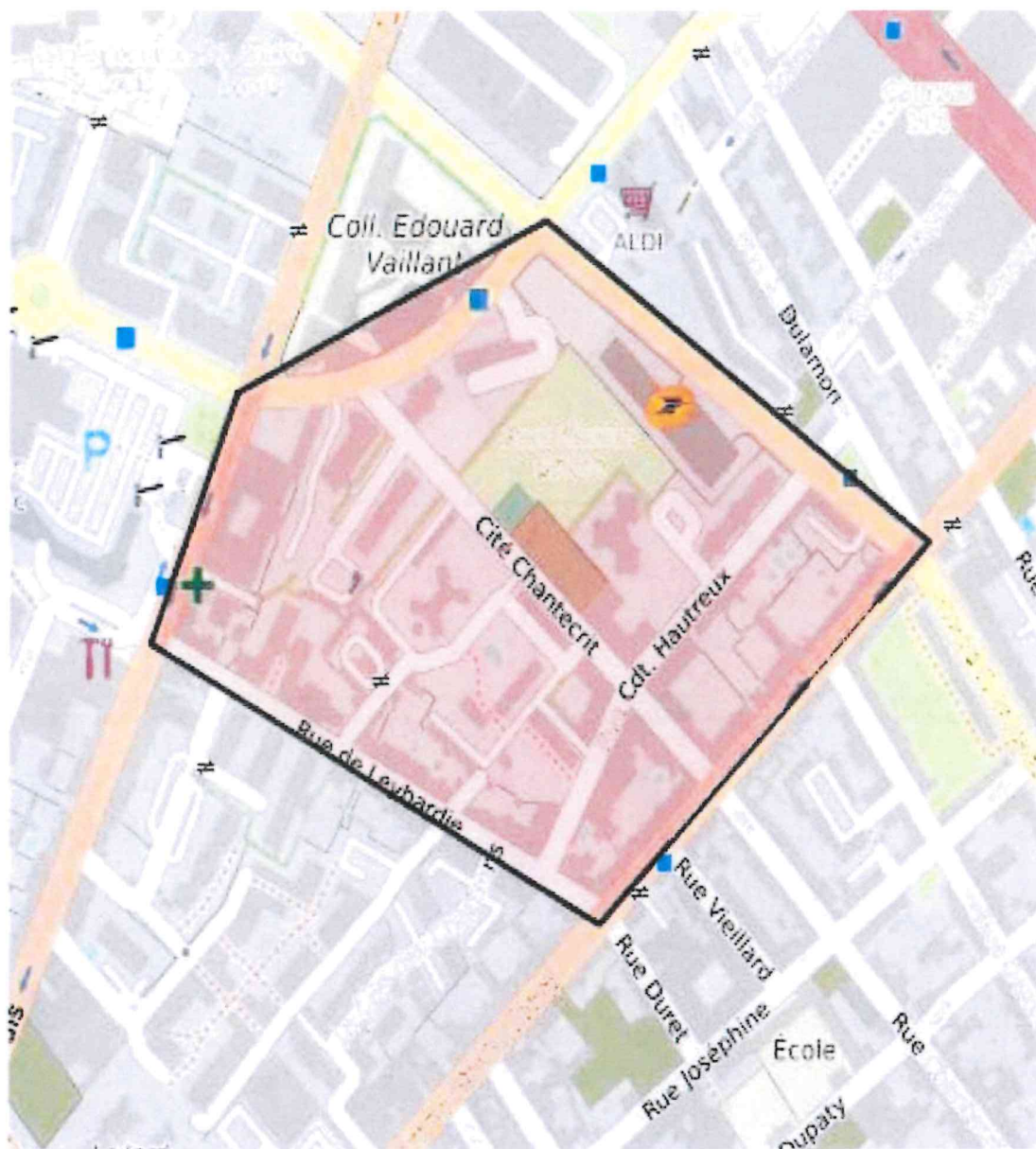
Bordeaux, le 27 DEC. 2023

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Nicolas HESSE

ANNEXE 1
PÉRIMÈTRES GÉOGRAPHIQUES DES VOLS
dans les différents secteurs de BORDEAUX

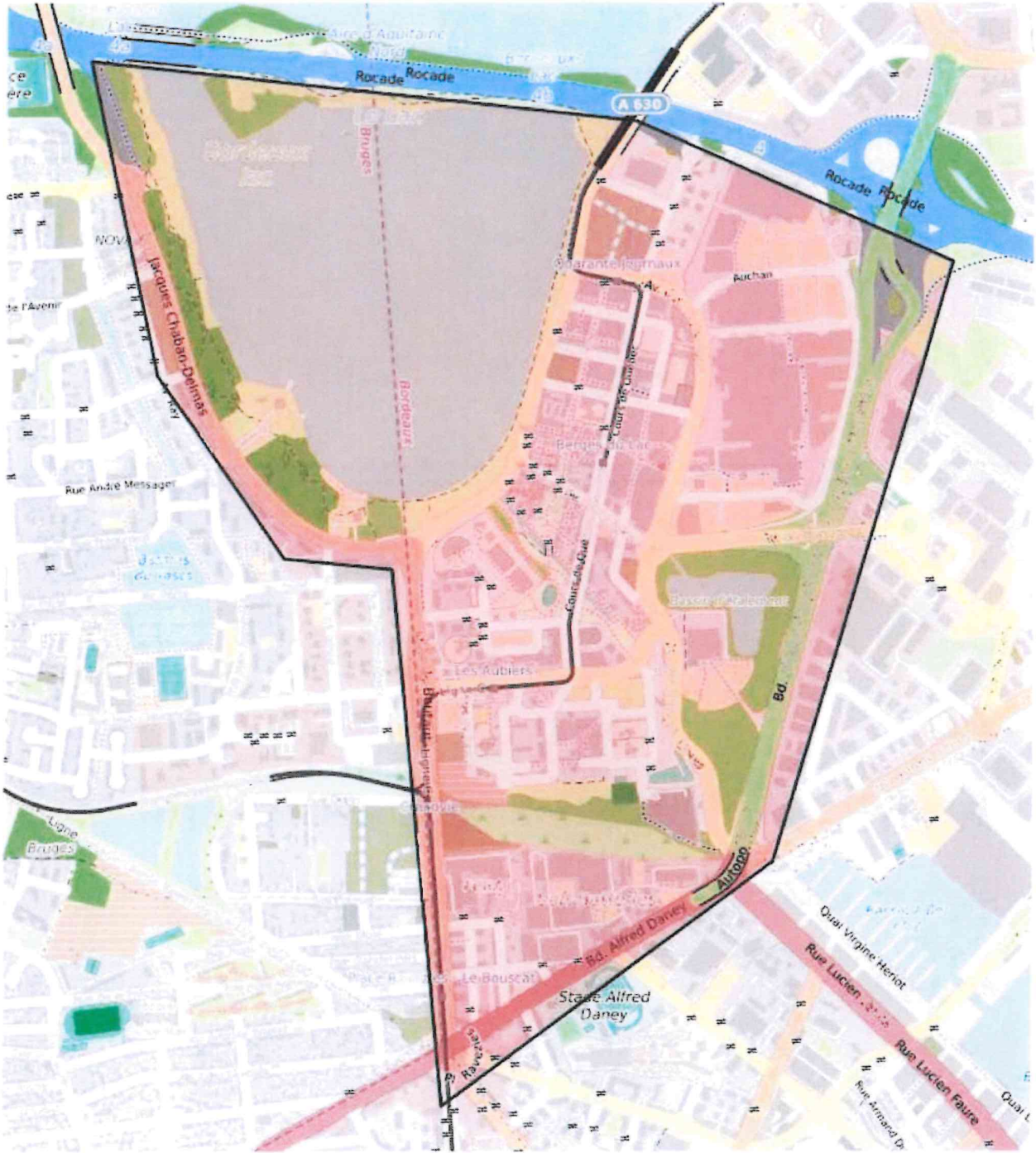
1 – Secteur « Chantecrit »



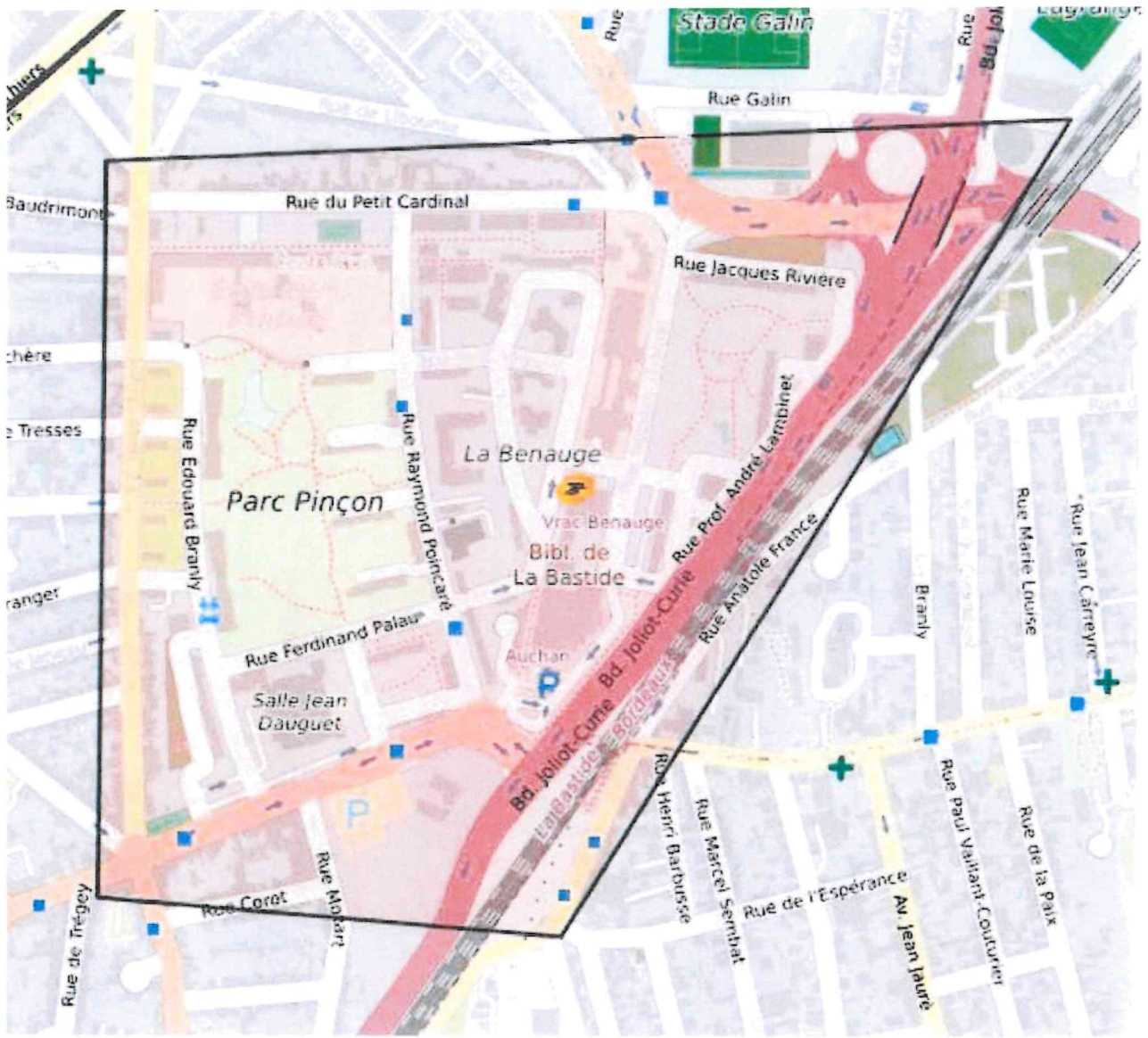
3 – Secteur « Bacalan »



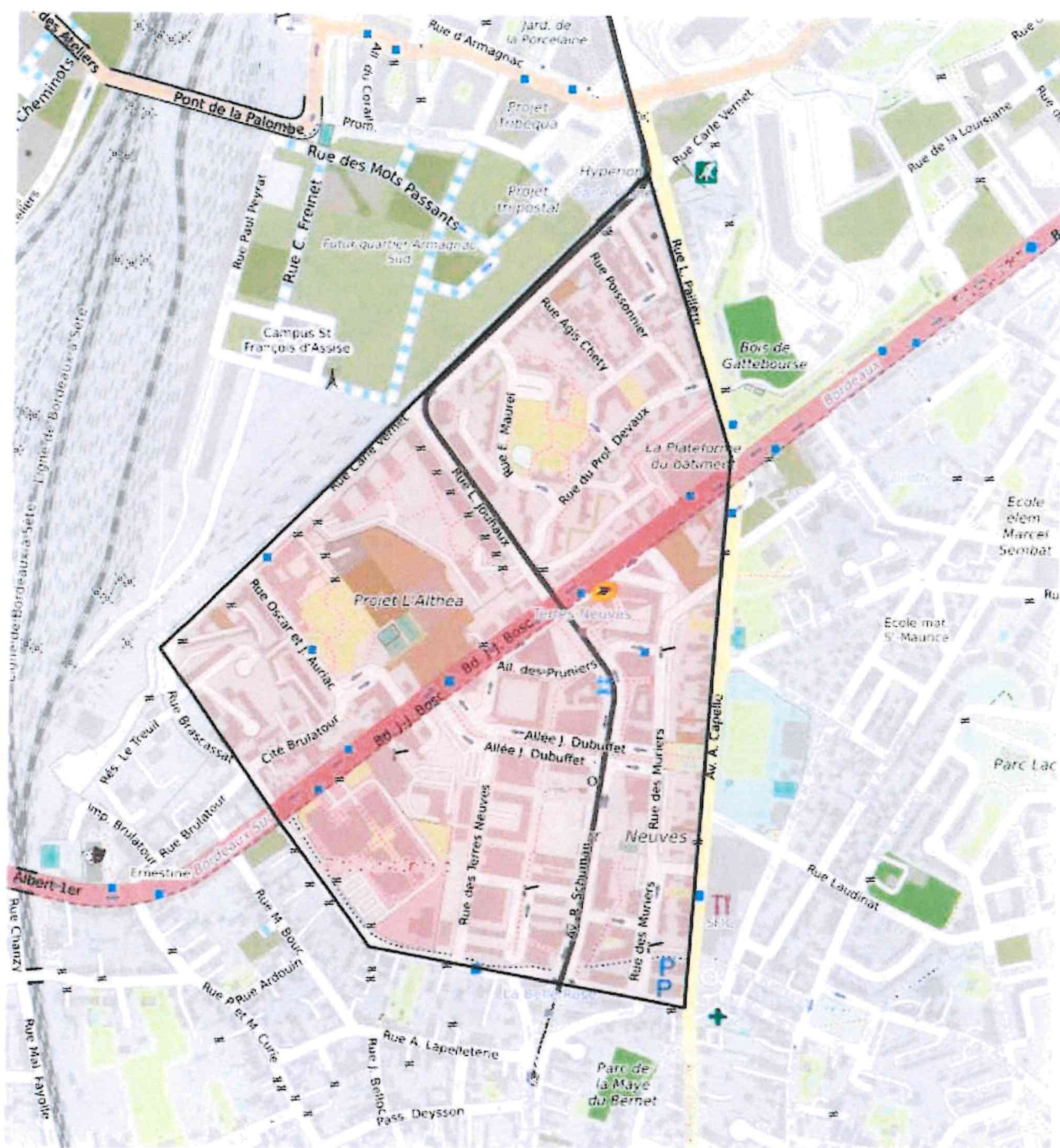
4 – Secteur « Aubiers-Ginko-Lac »



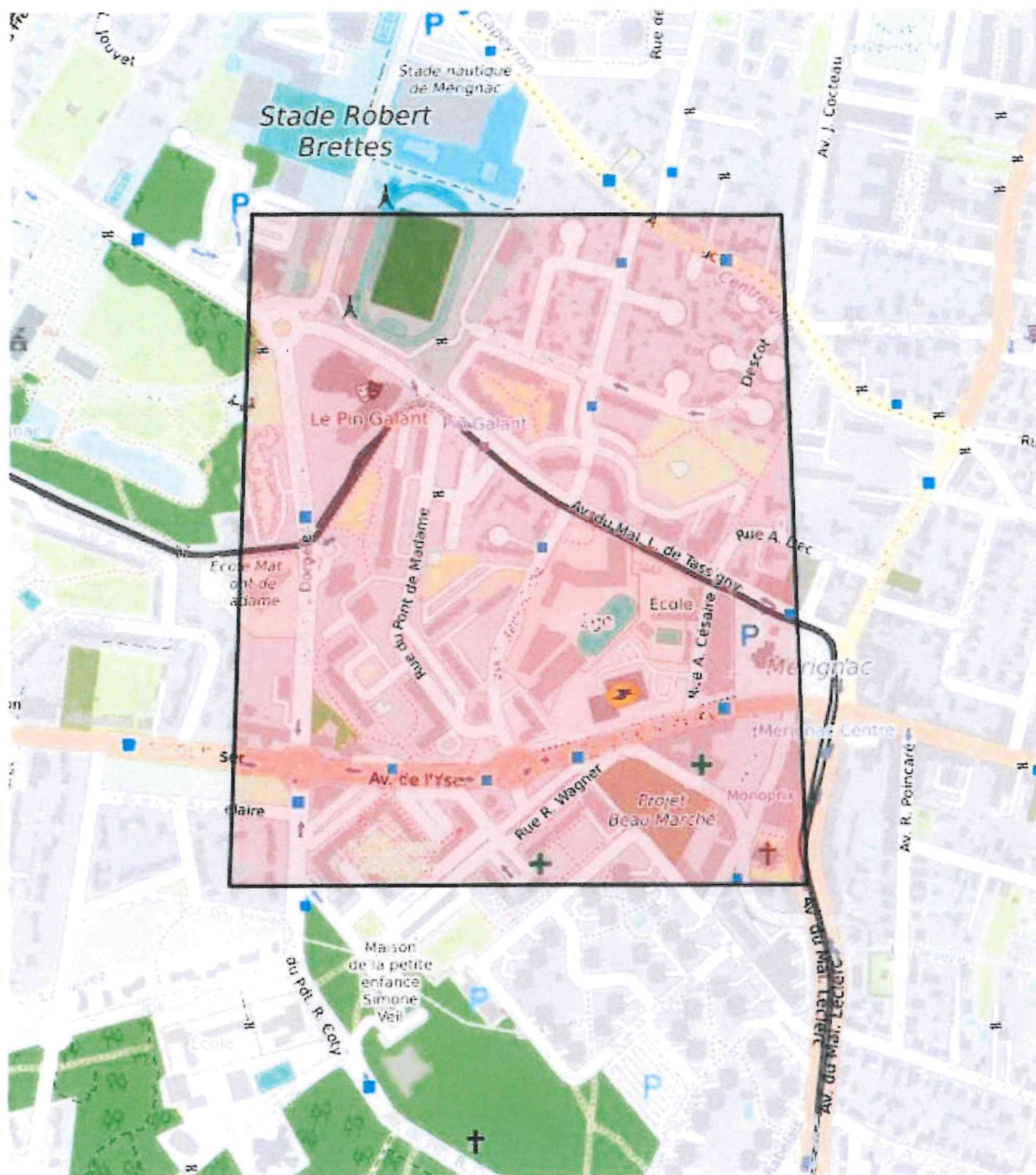
5- Secteur « La Benauge »



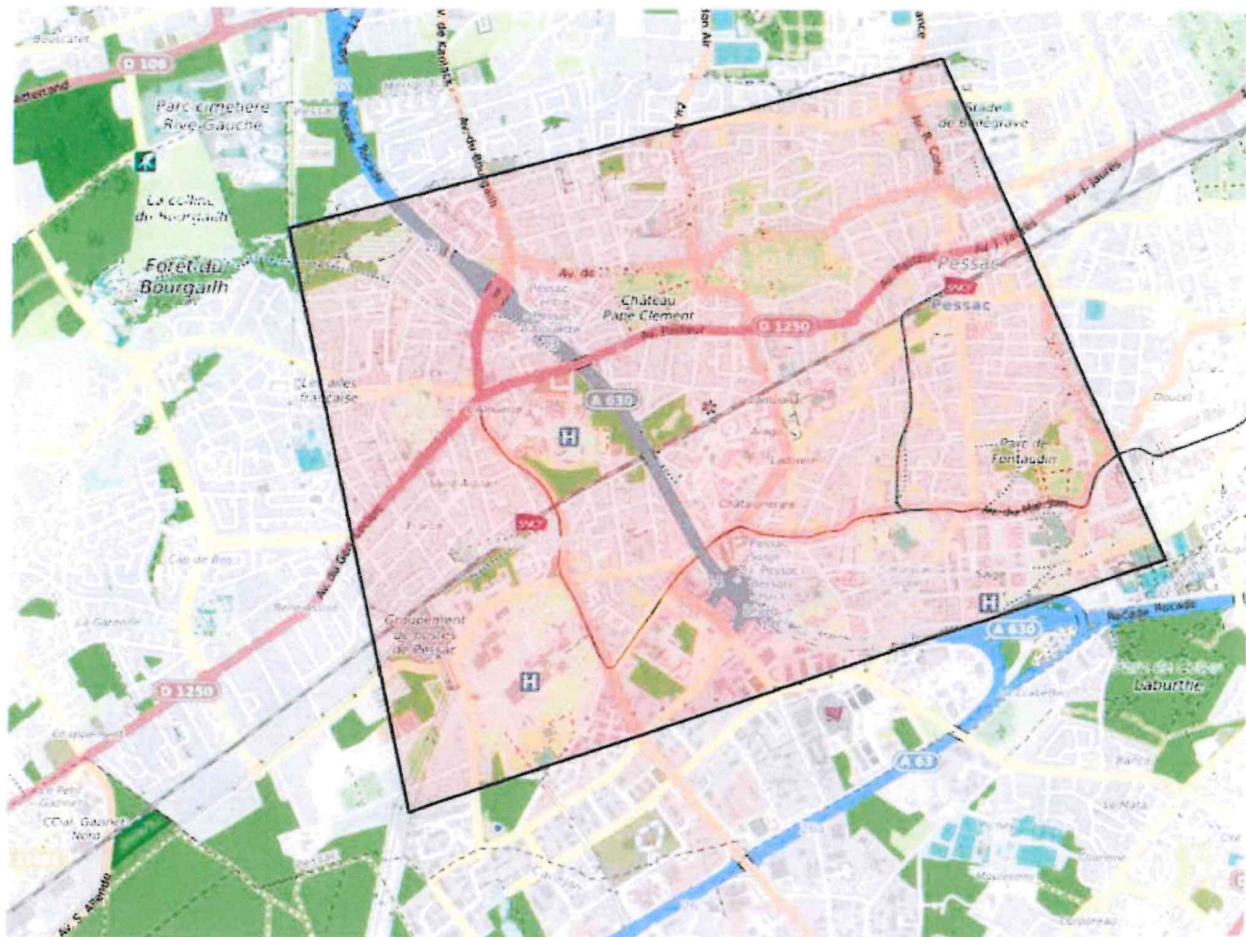
ANNEXE 2
PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU VOL
BÈGLES « Terres Neuves »



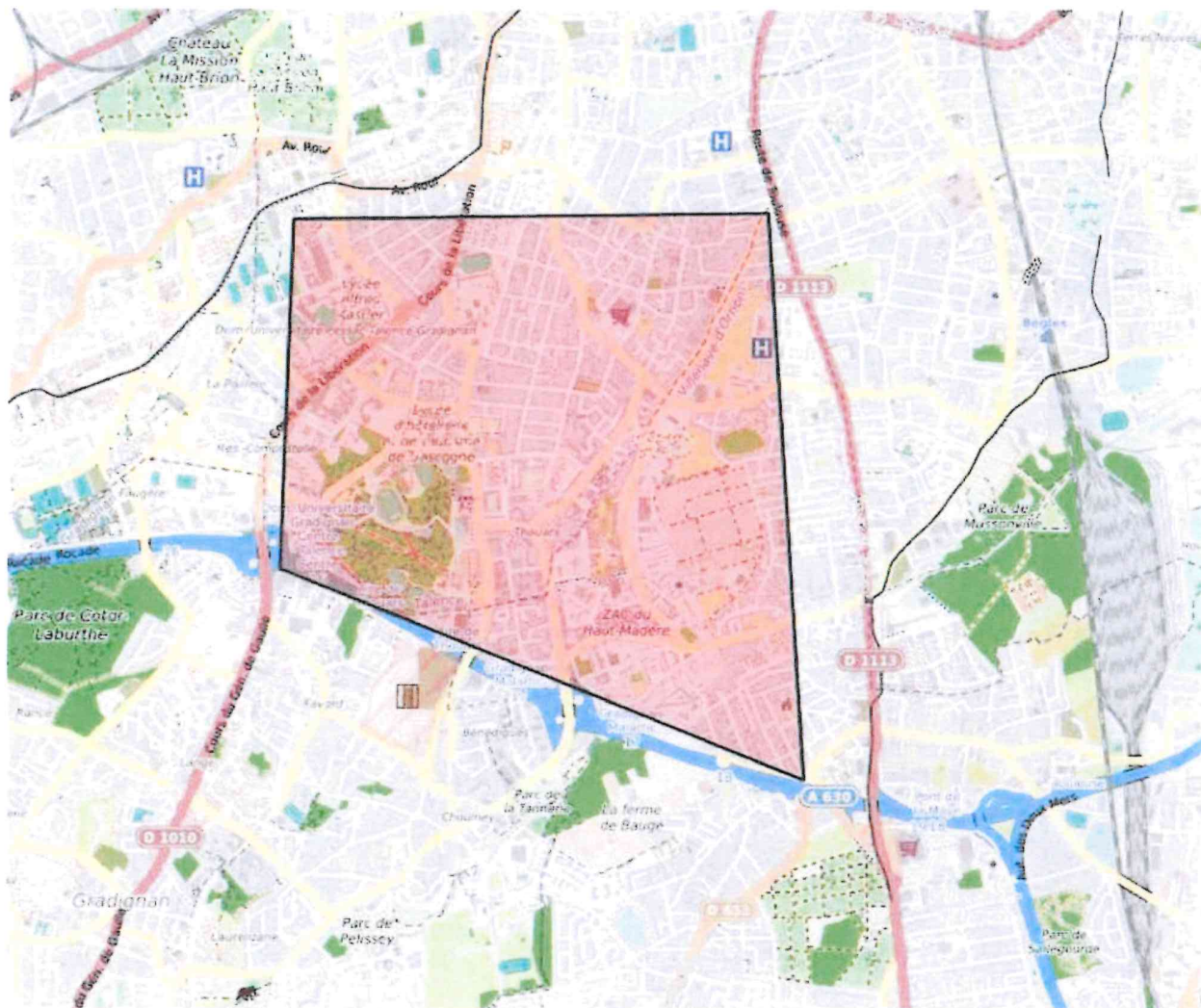
ANNEXE 3
PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU VOL
MÉRIGNAC « Pont de Madame »



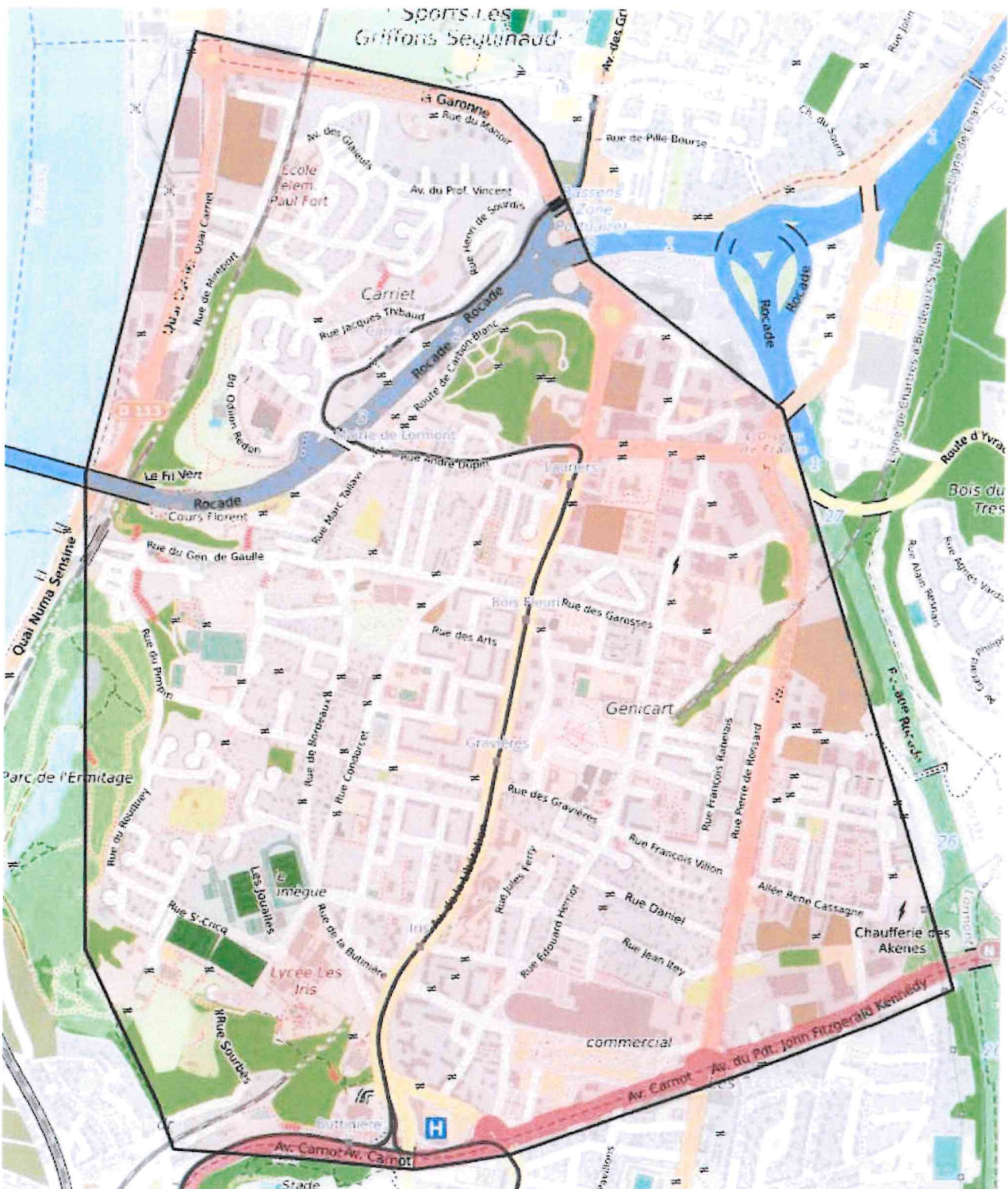
ANNEXE 4
PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU VOL
PESSAC « La Châtaigneraie »



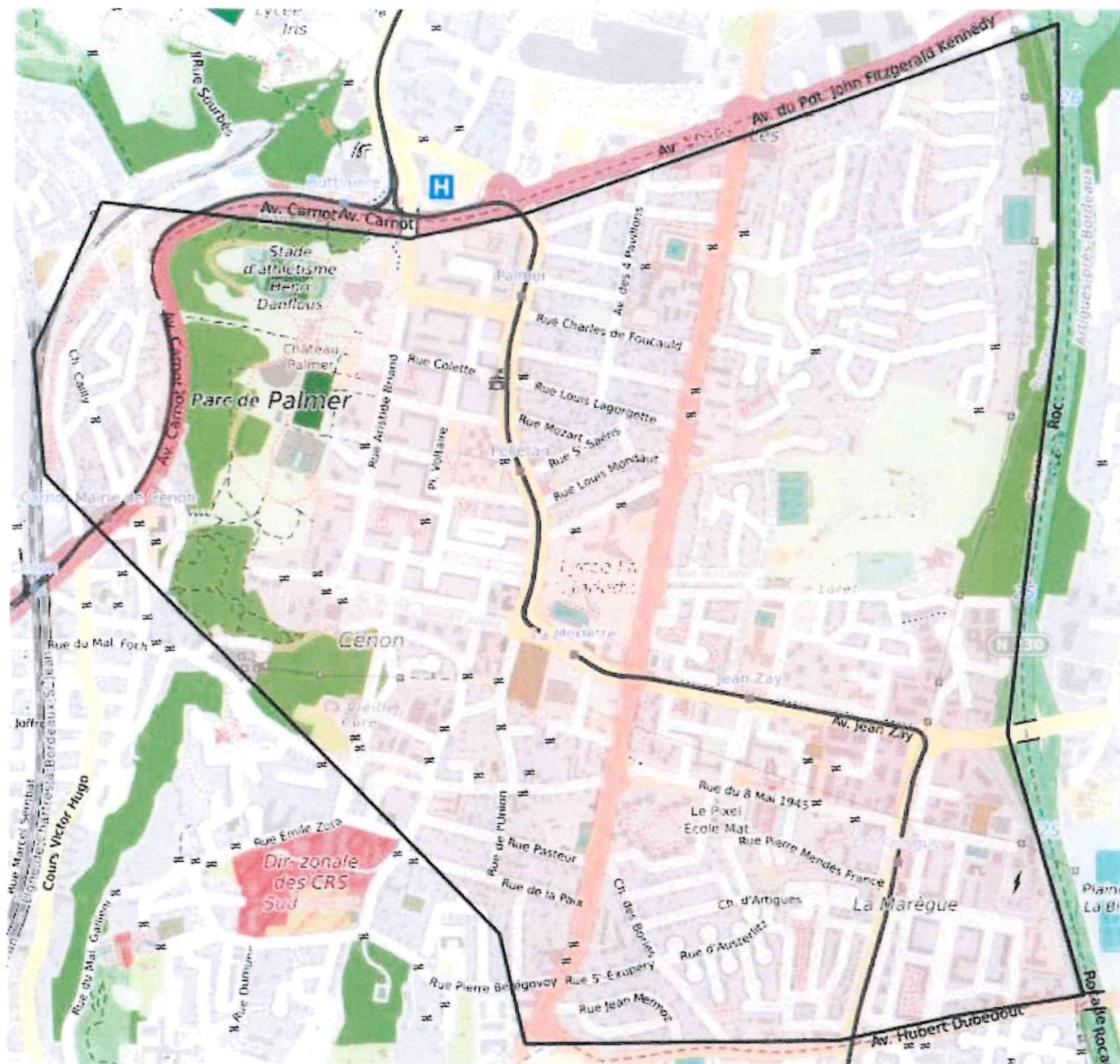
ANNEXE 5
PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU VOL
TALENCE



ANNEXE 6
PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU VOL
LORMONT



ANNEXE 7
PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU VOL
CENON



ANNEXE 8
PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU VOL
FLOIRAC

